



MASTER 2

DROIT DE L'EXECUTION DES PEINES ET DROIT DE L'HOMME

Institut de droit et d'économie d' Agen

Promotion Christiane Taubira

Une peine invisible pour une condamnation perpétuelle :

La réinsertion à l'épreuve des médias

Mémoire présenté et soutenu par Lilla Le Gouic

Sous la direction de M. Pascal FAUCHER

Magistrat, président de la chambre de l'application des peines, membre de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux

2024/2025



MASTER 2

DROIT DE L'EXECUTION DES PEINES ET DROIT DE L'HOMME

Institut de droit et d'économie d'Agen

Promotion Christiane Taubira

Une peine invisible pour une condamnation perpétuelle :

La réinsertion à l'épreuve des médias

Mémoire présenté et soutenu par Lilla Le Gouic

Sous la direction de M. Pascal FAUCHER

Magistrat, président de la chambre de l'application des peines, membre de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux

2024/2025

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, groupe de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc ... qui sont empruntés et qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc...) ».

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde gratitude envers mon directeur de mémoire, Monsieur Pascal Faucher, pour la direction et l'accompagnement bienveillant tout au long de la confection de ce mémoire. Son encadrement et ses précieux conseils m'ont permis de mener à bien ce projet.

Je remercie aussi l'Université de Bordeaux, de Pau et l'ENAP pour la richesse et la qualité des enseignements dispensés lors de ce master. Enseignements qui m'ont permis de nourrir ma réflexion et de guider mes recherches.

Ma reconnaissance se porte également envers tous les professionnels qui ont généreusement accepté de répondre à toutes mes interrogations lors de divers entretiens réalisés : journaliste, intervenante d'association, et plus particulièrement Madame Betty Payet (CPIP), dont la disponibilité et la qualité des échanges m'ont été d'un très grand soutien.

Je souhaite également adresser un grand merci au Centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine, qui m'a accueillie durant mes deux mois de stage au sein de ses différents services. Mes remerciements vont tout particulièrement à la gradée parloir pour sa gentillesse et pédagogie m'ayant permis de découvrir le fonctionnement d'un Centre pénitentiaire. Et enfin, je remercie les surveillantes du BGD, mesdames Rachel Akera, Cecilia Batisa, Jennifer Bart et Julianne Chaulvet pour leur accueil chaleureux et l'immersion au sein de leur service.

Je n'oublie pas de remercier mes proches et mes camarades, dont la présence a été essentielle tout au long de ce parcours. Une pensée particulière pour Camille Boissières, pour son soutien constant et précieux dans la conception de ce mémoire.

Enfin, je remercie de tout cœur ma famille et surtout Lissa, ma soeur jumelle pour leur soutien indéfectible durant ces cinq années de droit.

TABLE DES ABREVIATIONS

AAI : Autorité administrative indépendante

ARCOM : Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CEPD : Comité européen de la protection des données

CESDH : Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

CJUE : Cour de justice de l'Union Européenne

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

CP : Code pénal

CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

CPP : Code de procédure pénale

DDHC : Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme

JAP : Juge de l'application des peines

UE : Union européenne

OIP : Observatoire International des prisons

RGPD : Règlement général de protection des données

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

SOMMAIRE

PARTIE I : L'intervention médiatique dans les affaires pénales : lorsque l'information légitime rencontre la réinsertion

CHAPITRE I : La médiatisation des affaires pénales à l'origine d'une friction entre droit à l'information et protection des individus

SECTION I : Les outils juridiques encadrant la liberté de la presse face aux droits fondamentaux des personnes

SECTION II : L'intervention médiatique dans les affaires pénales : les exigences d'informations et les dérives émotionnelles

CHAPITRE II : Un objectif de réinsertion compromis par la signature médiatique ?

SECTION I : Les contraintes judiciaires et sociales à la réinsertion post médiatisation

SECTION II : Les répercussions des stigmates médiatiques sur les parcours individuels au-delà de la condamnation

PARTIE II : L'état du droit : dans un souci d'effort de conciliation entre droit à l'information et protection des droits fondamentaux

CHAPITRE I : Le droit interne et international comme réponse à l'hypermnésie médiatique

SECTION I : Le droit interne de la réinsertion

SECTION II : Le droit externe de la réinsertion

CHAPITRE II : Vers une meilleure prise en compte des besoins spécifiques face à l'hypermnésie médiatique

SECTION I : L'équilibre nécessaire entre la liberté d'expression médiatique et le respect des droits fondamentaux de la personne dont l'affaire a été médiatisée

SECTION II : Un impératif réactionnaire numérique et social à la hauteur

“Dans les affaires judiciaires, l’opinion publique est un juge sans loi, sans mémoire et sans appel”

ALBERT CAMUS

INTRODUCTION

Le crime fascine autant qu'il rebute les esprits¹, et empreint l'émotion collective à très large échelle lorsque celui-ci se fait connaître du grand public.² Maurice Cusson dans son ouvrage de criminologie met en avant l'ambivalence du sentiment humain envers le crime, entre fascination, dégoût, peur et excitation. Lorsqu'un crime se fait connaître du grand public par le biais de la médiatisation, il ne s'agit plus seulement d'un fait juridique, mais d'un fait social distinct. En France, la médiatisation des affaires pénales n'a cessé de s'accroître au fil des années avec pour cause la démultiplication des supports médiatiques ; partant de la seule presse écrite à la radio, à la télévision pour atteindre une dimension plus internationale avec l'apparition d'internet et des réseaux sociaux. Cette évolution a fait émerger l'apparition d'un "tribunal médiatique"³ se tenant en parallèle du tribunal étatique, et jouant sur la perception que peut avoir la population française sur les affaires pénales, sur les protagonistes impliqués, mais encore sur les droits fondamentaux de ces derniers.

Si la médiatisation⁴ du procès pénal est organisée par le droit et son principe de publicité, cette dernière poursuit un objectif bien distinct du journalistique. L'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) encadre ce principe fondamental afin de garantir la transparence de la justice rendue au nom du peuple français. Le principe de publicité ne vise que certains aspects de la procédure pénale, dans un but de garantir l'équité ; là où les médias peuvent poursuivre un but d'information voire de simple divertissement mue par une logique économique⁵. Cette divergence d'objectif conduit à ce que la publicité judiciaire couvre seulement quelques éléments pouvant être rendus public, tel que le jugement. Au

¹ Le crime attire autant qu'il rebute : CUSSON Maurice, *La criminologie*, 8e édition, Hachette Education -Les fondamentaux Sciences Humaines, 2020, p.9.

² Le grand public : cette expression peut désigner une population entière ou une catégorie de personne rassemblée autour d'un événement quelconque.

³ Tribunal médiatique : cette expression renvoie au pouvoir d'influence des médias sur le débat public en ce qui concerne les affaires judiciaires; en dehors des règles du contradictoire judiciaires. [Tribunal médiatique- Whttps://www.wikiberal.org/wiki/Tribunal_m%C3%A9diatique#:~:text=Le%20tribunal%20m%C3%A9diatique%20fait%20r%C3%A9f%C3%A9rence%20%C3%A0%20l%27influence%20des,m%C3%A9diatique%20qu%27une%20affaire%20ne%20soit%20trait%C3%A9%20en%20justice.ikiberal](https://www.wikiberal.org/wiki/Tribunal_m%C3%A9diatique#:~:text=Le%20tribunal%20m%C3%A9diatique%20fait%20r%C3%A9f%C3%A9rence%20%C3%A0%20l%27influence%20des,m%C3%A9diatique%20qu%27une%20affaire%20ne%20soit%20trait%C3%A9%20en%20justice.ikiberal):

⁴ La médiatisation juridique : le principe de publicité vise à faire connaître au peuple français les décisions, les actes, projets de la justice... par l'intermédiaire de la presse ou directement afin que les citoyens soient bien informés sur le bon fonctionnement de la justice et qu'ils puissent dès lors organiser un débat public construit et constituer une opinion publique; la justice française étant censée la représenter.

⁵ GIRARD Charles, *De la presse en démocratie. La révolution médiatique et le débat public*, La vie des idées, 11 octobre 2011

contraire, les médias n'hésitent pas à diffuser des informations sensibles et secrètes de la procédure pénale ; souvent les plus théâtraux, au détriment du secret de l'instruction. Lorsque l'on parle des médias⁶, il s'agit de viser tous supports de communication, diffusion ou autre, de toute sorte d'œuvres, informations ou messages via internet ou tout autre support de la pensée (presse, cinéma, radio...).

La surmédiation niant les réalités judiciaires⁷ et répondant à un objectif économique et de satisfaction de la curiosité populaire mène à créer un tribunal public de l'opinion où les personnes concernées peuvent être déshumanisées pour être des biens de consommation soumis à une logique de rentabilité tandis que leur vie privée se voit exposée, analysée et jugée hors du temps judiciaire qui est plus lent par nécessité de faire émerger la vérité⁸.

Cette évolution d'un tribunal étatique vers un tribunal médiatique s'oppose à l'un de nos primordiaux objectifs de politique pénale français étant la réinsertion de la personne condamnée. En 2007, Pascal Clément, alors garde des Sceaux ; affirmait que "la peine ne doit pas être la vengeance de la société, mais la réinsertion de l'individu".

Le travail de réinsertion constitue l'élément clé d'un travail pénal réussi et est un objectif affirmé de la politique pénale française. L'article 707 du code de procédure pénale (CPP) érige en objectif fondamental de notre politique pénale l'objectif d'amendement et de réinsertion des personnes condamnées. En effet, ce dernier dispose dans son deuxième alinéa "Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions." Cela suppose notamment que la personne ayant fini de purger sa peine puisse réintégrer la société de manière digne sans être discriminé. C'est un besoin qui se fait ressentir de part et d'autre des différentes parties⁹ de la chaîne pénale.

⁶ Médias : [Droit pénal, justice et médias :: ISCJ https://iscj.u-bordeaux.fr/recherche-1/recherches-2025-2029/droit-penal-justice-et-medias#:~:text=Depuis%20quelques%20ann%C3%A9es%2C%20le%20recours%20massif%20aux%20m%C3%A9dias,%C3%A0%20la%20d%C3%A9nonciation%20de%20faits%20de%20nature%20p%C3%A9nale.](https://iscj.u-bordeaux.fr/recherche-1/recherches-2025-2029/droit-penal-justice-et-medias#:~:text=Depuis%20quelques%20ann%C3%A9es%2C%20le%20recours%20massif%20aux%20m%C3%A9dias,%C3%A0%20la%20d%C3%A9nonciation%20de%20faits%20de%20nature%20p%C3%A9nale.)

⁷ Les réalités judiciaires : il s'agit ici de viser les principes de la procédure pénale (secrète, écrite et contradictoire).

⁸ DZIERLATKA Benjamin, *Les Cahiers de droit*, revue les cahiers de droit, volume 61, numéro 1, mars 2020, p113-140 "l'influence des médias sur la formation de la confiance du public en l'administration de la justice pénale".

⁹ Les parties : le besoin de se réinsérer soit, "passer outre" concerne d'autant la personne concernée que la partie civile.

Cependant, toutes les personnes ayant fait l'objet d'une affaire pénale ne sont pas égales face au traitement de réinsertion. Si la peine s'arrête juridiquement à la fin du délai imparti ; certains peuvent avoir l'impression de continuer de la subir hors ce délai, dans leur parcours de réinsertion. Ce phénomène de peine post sentencielle perpétuelle résulte du fait qu'une fois médiatisée, l'affaire peut continuer pendant des années à vivre sur internet à travers des échanges numériques, des débats, des podcasts et bien d'autres formats alimentant une affaire dont la peine a déjà été purgée. Ces archives médiatiques forment une sorte de casier judiciaire médiatique imprescriptible et accessible à tous contrairement au casier judiciaire légal.

Dans notre système juridique français, toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale par une autorité judiciaire voit cette dernière inscrite dans son casier judiciaire. Le casier judiciaire d'une personne est un fichier régi par les articles 768 à 781 du CPP, recensant toutes les décisions judiciaires et administratives prises à son encontre¹⁰. Le casier judiciaire se divise en trois bulletins¹¹ plus au moins accessibles. Les condamnations pénales de la personne sont dès lors mentionnées et accessibles par les autorités publiques sous certaines conditions. Ainsi, le casier judiciaire d'une personne est un outil juridique encadré, mobilisable dans un but précis et non-discriminatoire. Cependant, quand est-il de ce caractère juridique et non-discriminatoire lorsque la condamnation pénale est rendue publique et non anonyme ? lorsqu'il suffit de quelques clics afin d'avoir accès à tout un panel d'informations judiciaires privées.

Ce "casier" judiciaire médiatique ne concerne pas uniquement les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, mais également les personnes victimes ou proche de la victime ou de l'auteur; les personnes ayant finalement été acquittées ou relaxées, mais encore les simples suspects portant le poids d'une condamnation médiatique, parfois perpétuelle. Cette condamnation médiatique devient une identité indélébile et la reconstruction des victimes et de leurs familles ou des familles des auteurs s'en voit entravée. Ainsi, ces personnes peuvent avoir l'impression de porter le poids d'une condamnation à perpétuité.

La réclusion à perpétuité désigne un mode de condamnation consistant à écarter de la société des personnes incarcérées pour des faits graves, en théorie pour une durée illimitée impliquant que la personne devra alors purger sa peine jusqu'à la fin de ses jours. Dans un contexte médiatique, cette "fiction" de réclusion à perpétuité médiatique

¹⁰ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 15e édition, Association Henri Capitant, Mayenne, PUF, 2024

¹¹ Le casier judiciaire : le bulletin n°1 recense toutes les condamnations pénales prononcées avec ou sans sursis; sauf exceptions, ce dernier est réservé aux autorités judiciaires légales. Le bulletin n°2 peut être communiqué à certaines administration ou autres. Le bulletin n°3 est le seul bulletin pouvant se voir délivrer facilement et exigible par des organismes privées par exemple.

renverrai à l'idée que, sur internet, le nom d'une personne peut ressortir des dizaines d'années après sans jamais disparaître. Ainsi, les personnes non médiatisées ayant commis des faits graves ont plus de chance de pouvoir se réinsérer, étant inconnu du grand public, mais encore de la population en général. À l'inverse, cette mémoire médiatique peut freiner voire empêcher certains individus à reconstruire leur vie et à réintégrer la société ; soulevant des problématiques quant au respect des droits fondamentaux tel que le droit à l'oubli¹², à la non-discrimination¹³, mais encore à la vie privée¹⁴.

Lorsque l'on parle d'affaire médiatique, ce sont diverses acceptions qui sont possibles. Premièrement, les affaires médiatiques¹⁵ peuvent désigner les affaires judiciaires dont l'auteur est une personnalité publique célèbre. Dans une seconde acception, cela désignerait les affaires pénales faisant l'objet d'une forte couverture médiatique de manière continue, sur une certaine période plus ou moins longue. Cette couverture médiatique peut être sociale et relever du fait de la population civile via les réseaux sociaux notamment et internet plus largement. Cette dernière est plus intense lorsqu'elle relève du fait des médias et ainsi des chaînes télévisés relayant à un plus large public une certaine vision des faits¹⁶. C'est cette acception qui occupera ce mémoire puisqu'elle peut concerner chacun d'entre nous dès lors que nous-même ou notre entourage sommes touchés par une médiatisation pénale.

Dernièrement, c'est l'ex présidente du parti politique "rassemblement national", Marine Le Pen, qui a été sous le feu des projecteurs pour des faits de détournement de fonds publics¹⁷. Cette médiatisation permet d'informer le public sur des faits concernant une personnalité publique¹⁸, et cette couverture médiatique participait à un débat démocratique d'intérêt général. Cependant, le seul fait qu'une personne soit une personnalité publique ou exerce une activité publique ne suffit pas à justifier une

¹² Article 17 RGPD

¹³ Article 21 charte des droits fondamentaux de l'UE/ article 1er de la Constitution/ article 1 et 6 DEDH

¹⁴ Article 9 du code civil / Article 12 DUDH / Article 8 CEDH

¹⁵ [Les affaires judiciaires médiatiques - Portail Juridique](https://www.portail-juridique.fr/les-affaires-judiciaires-mediatiqes/) <https://www.portail-juridique.fr/les-affaires-judiciaires-mediatiqes/>

¹⁶ [Les procès médiatiques et leurs conséquences sur le système judiciaire - Avocat au téléphone](https://www.avocatauttelephone.fr/les-proces-mediatiqes-et-leurs-consequences-sur-le-systeme-judiciaire/phone) <https://www.avocatauttelephone.fr/les-proces-mediatiqes-et-leurs-consequences-sur-le-systeme-judiciaire/phone>

¹⁷ [Le RN accusé de détournements de fonds européens | Mediapart](https://www.mediapart.fr/journal/france/dossier/le-rn-accuse-de-detournements-de-fonds-europeens) <https://www.mediapart.fr/journal/france/dossier/le-rn-accuse-de-detournements-de-fonds-europeens>

¹⁸ Personnalité publique : Ce terme désigne un citoyen ayant une notoriété publique pour une raison quelconque. C'est le cas notamment des politiciens exerçant une activité publique.

atteinte à sa vie privée. En effet, l'article 9 du code civil dispose que "*chacun a droit au respect de sa vie privée.*" sans établir de distinction entre les personnes.

La loi du 29 juillet 1881 garantit la liberté d'expression journalistique et le débat public est en droit d'obtenir des informations sur la vie privée de personne publique; dès lors que cela participe à un débat d'intérêt général. Ce dernier est également couvert par l'article 10 de la CESDH. Ainsi, si l'atteinte portée à la vie privée repose sur l'intérêt général ; l'atteinte peut se voir justifier, car l'intérêt général prime sur le particulier et donc sur le droit à la vie privée. Par conséquent, à titre d'exemple, la personnalité publique ne pourra pas demander réparation en cas d'atteinte à sa vie privée justifiée par l'intérêt général.

Or, lorsque les personnes en cause sont de simples citoyens, ce besoin de publicité apparaît plus discutable. Le dommage peut être d'autant plus important que les médias diffusent une vision de l'affaire suscitant la passion, influençant l'opinion publique d'une coloration dont il est difficile de s'en défaire pour un public non averti¹⁹. Le public ressent ce "besoin d'information" continue qui ne se caractérise pas dans un sens de "besoin" citoyen, légitimement exigible dans une société démocratique. En effet, dans une société démocratique où le pouvoir appartient aux citoyens, ces derniers sont en droit d'obtenir des informations sur le fonctionnement de la justice. Cependant, ce "besoin" relèverait plus de l'ordre du divertissement et n'a donc aucun lien avec la démocratie. Ce "besoin" curieux excite la machine médiatique reposant sur cette même logique aux facettes concurrentielles. Dès lors, les médias s'arrachent le plus grand nombre de scoops, au mépris de la vie privée et de la loi. La personne humaine devient un sujet de conversation, un bien de consommation, un business²⁰...

De nos jours, le crime²¹ a pris une autre tournure médiatique avec l'apparition d'un nouveau phénomène né aux Etats-Unis et issu de la pop culture américaine appelée le "true crime²²". Le true crime désigne un nouveau mode de documentation des affaires pénales ; narré de manière immersive et visant à rapporter des faits réels, avec des auteurs et victimes réels. Ce nouveau genre prolifère sous diverses formes extrêmement variées tel que la littérature, les documentaires, les séries, le cinéma, les podcasts, mais

¹⁹ SECK NDIAYE Oumar, *L'opinion publique. Un mensonge médiatique et politique*, collection l'Hermattan Sénégal, 2023

²⁰ PASCAL Alexandra, *La justice pénale et les médias : approches juridique et sociologique*, thèse de doctorat, droit pénal, Université de Paris II, 2016

²¹ Le crime : Dans un sens large, le crime ne s'entend pas seulement comme le crime tiré de la tripartition des infractions pénales de l'article 111-1 du code pénal mais comme une infraction.

²² True crime : En français cela se traduit littéralement par "vrai crime".

encore sous forme de vidéo sur des plateformes publiques telles que Youtube²³. En réalité, ce sont les affaires criminelles entendues dans une acception française qui font le plus souvent l'objet de cette médiatisation. Cependant, ces productions partagent le même oxygène que la médiatisation des médias et réécrivent une affaire pénale en sortant du cadre juridique et en l'absence du consentement de la personne concernée. Lorsque les protagonistes sont des personnes encore vivantes, l'impact peut être d'autant plus important.

Le jugement médiatique avant le jugement judiciaire peut être très nuisible pour les personnes concernées. D'autant que les journalistes peuvent se baser davantage sur des soupçons, sur le doute, sur des informations non vérifiées, des fuites... Sans prendre en compte la présomption d'innocence²⁴. La vérité judiciaire; quant à elle, fait très peu l'objet d'une couverture médiatique. Ce faisant, l'impact de cette "peine" médiatique avant jugement peut avoir des répercussions psychologiques et sociales négatives après jugement, sur la vie de la personne. Le temps judiciaire, plus long et méthodique s'oppose au temps journalistique plus spontané, souhaitant des réponses immédiates; tandis que la vérité judiciaire est plus lente à émerger dans un objectif de certitude puisque ce sont des personnes qui se tiennent derrière en enjeu et non des "personnages" déshumanisés comme cela peut être le cas dans certains canaux d'informations.

Les conséquences de cet impact médiatique peuvent s'observer à plusieurs étapes de la procédure pénale. En effet, lors de la phase d'enquête par laquelle peut s'ouvrir une affaire pénale; cette dernière peut être sujette à un certain nombre de perturbations tel que des fuites ou des pressions de l'opinion publique pouvant dès lors venir entraver le travail des enquêteurs et empêcher les justiciables de vivre une procédure équitable et respectueuse de leurs libertés fondamentales. La phase d'enquête²⁵ est une étape de la procédure pénale au cours de laquelle plusieurs intervenants judiciaires et policiers se chargent de rechercher les auteurs d'infractions et de recueillir des preuves, à charge pour la juridiction de jugement d'en tirer des conclusions afin de tendre vers la vérité judiciaire.

Notre société française est particulièrement sensible aux faits relatant de violences sexuelles, de terrorisme, d'enlèvement ou encore d'atteinte à la vie et plus particulièrement lorsque des personnes mineures sont concernées. L'intervention

²³ Youtube : plateforme d'origine américaine permettant de diffuser des vidéos en ligne à un très large public sous divers formats.

²⁴ La présomption d'innocence : Cette dernière désigne un mode de preuve juridique qui tend à prouver au cours de la procédure pénale la culpabilité d'une personne. Ici, on l'entend d'un point de vue journalistique qui se traduit par une catégorisation de la personne comme innocente jusqu'à ce que le jugement judiciaire en décide autrement.

²⁵ La phase d'enquête est régit par les articles 53 à 78-7 du CPP.

médiatique journalistique permet parfois de relancer une enquête ou encore d'ouvrir de nouvelles pistes aux enquêteurs. Parallèlement, l'irruption médiatique peut mettre un frein au travail des enquêteurs et influencer sur le déroulement de l'enquête voire sur certaines décisions judiciaires.

Au début des années 2000, l'affaire "d'Outreau²⁶" plonge la France dans l'horreur²⁷ mais illustre parfaitement le danger d'une surexposition médiatique sur les personnes impactées. La pression médiatique a poussé la justice à commettre des erreurs, plusieurs personnes se sont vues injustement accusées et condamnées publiquement puis juridiquement avant d'être finalement acquittées après avoir subi l'incarcération. Cette affaire a permis de mettre en lumière certaines fragilités du système judiciaire français et l'influence que pouvait avoir les médias dans la perception de la vérité. Elle a entraîné un débat en France sur la présomption d'innocence et le fonctionnement de l'institution judiciaire en lien avec les médias et leur éthique. En 2009, un sixième est ajouté au sein de l'article 144 du code pénal (CP). Ce dernier dispose que "*le retentissement médiatique d'une affaire ne peut être un motif de placement en détention provisoire*". Ainsi, l'on comprend que la présence des médias ne doit pas être une excuse aux décisions judiciaires, mais plus largement exercer une influence trop grande sur ces dernières.

Cette influence médiatique s'illustre également au travers de la vie en détention. La vie en détention peut apparaître comme un reflet de la société civile externe. Les valeurs externes s'y reflètent de telle sorte que certaines infractions notamment relatives aux crimes sexuels sont très mal perçues faisant naître un besoin de particulière vigilance à l'égard des personnes concernées pouvant subir des violences de la part des autres détenues. Il en va de même lorsqu'une personne a eu son affaire exposée publiquement et arrive en détention en étant déjà connu des autres. Chaque établissement a sa politique afin de gérer ce type de population. Ces derniers peuvent être considérés comme des personnes vulnérables et ainsi être isolées du reste de la détention, mais encore être placées dans un quartier d'isolement, totalement isolé du reste de la détention. Il peut se trouver à l'isolement, en plus des personnalités médiatiques, des anciens policiers, gendarmes ou surveillants pénitentiaire...

La procédure tient à ce que, soit, la personne détenue en fasse la demande, soit, une autorité administrative compétente tel que l'administration pénitentiaire directement mais encore le ministre de la justice. Le régime d'isolement est prévu aux articles

²⁶ Affaire d'Outreau : cette dernière tire son nom du village français Outreau et relate de faits de viols et d'agressions sexuels sur des enfants. Au cours de cette affaire, ce ne sont pas moins de seize personnes qui ont été injustement accusées et placées en détention provisoire voir condamnées avant d'être innocentées.

²⁷ 100% docs - crime "*Affaire Outreau: horreur à la Tour du Renard*" <https://www.youtube.com/watch?v=lrnH5kTfEk>

R57-7-54 au-60 du code pénitentiaire et se caractérise par une mise à l'écart de la vie collective; à savoir, des activités, des promenades ou autres²⁸. Cet isolement mène également à ce que les mouvements à l'intérieur de la détention puissent être suspendus le temps que la personne isolée se rendent d'un point A à un point B créant un effet de "leader négatif²⁹". Le moindre déplacement conduit à ce que la vie en détention se mette en pause et ses mouvements sont accompagnés par un personnel de surveillance. À titre d'exemple, l'un des mis en cause dans le meurtre de deux surveillants pénitentiaires³⁰ se voit attribuer un jour où seul ses visites sont autorisés. Mais encore, l'un des condamnés de l'affaire des viols de Mazan³¹ a pu témoigné d'une situation de particulière dangerosité et de risque d'agression en détention sans le régime d'isolement. Cet isolement se justifie par un objectif sécuritaire mais paradoxalement contribue à leur stigmatisation dans une perspective de réinsertion future. Des mécanismes existent afin de mettre la personne détenue dans des conditions plus sécuritaire que d'isolement totale, compte tenu des possibles répercussions psychologiques d'un isolement prolongé.

La phase post sentencielle est complexe et intéressante à analyser. En effet, celle qui devrait illustrer un nouveau départ peut rester entachée par des stigmates médiatiques. Le droit pénal, dans un soucis de réinsertion, peut prévoir des mécanismes d'oubli juridique par des procédures d'effacement, d'anonymat ou autre. Mais si le droit pénal l'organise, qu'en est-il des médias s'étant emparés de cas médiatiques dans nos sociétés hyperconnectés? Ce dernier point pose problème puisque la peine est censée se terminer à la fin de l'exécution de cette dernière. Néanmoins, cette réinsertion peut trouver des obstacles dans la médiatisation qui offre aux faits un caractère imprescriptible et par conséquent une réinsertion compliquée.

La cour européenne des droits de l'Homme dans sa jurisprudence (CEDH), souligne l'importance d'offrir aux personnes condamnées une réelle possibilité de réinsertion y compris lorsque ces derniers portent le poids d'une condamnation à perpétuité. Dans un

²⁸ L'isolement, un régime de privation | Le Club <https://blogs.mediapart.fr/observatoire-international-des-prisons-section-francaise/blog/270624/l-isolement-un-regime-de-privation>

²⁹ Leader négatif : dans un contexte de surpopulation carcérale, le leader négatif serait celui qui met en difficulté l'administration pénitentiaire dans sa gestion de la population carcérale du fait de la popularité du détenu, ce dernier nécessite une mobilisation plus importantes d moyens matériels et humains.

³⁰ <https://actuforcesdelordre.fr/2025/05/06/mort-de-deux-surveillants-penitentiaires-au-peage-dincarville-lavocat-de-mohamed-amra-depose-plainte-pour-traitement-inhumain-et-degradant-en-prison/>

³¹ Ce ne sont pas moins de 51 hommes qui ont été jugés pour des faits de viols aggravés sur la personne de Gisèle Pélicot ayant été drogué par son mari afin d'être soumise sexuellement aux désirs d'inconnus.

arrêt *Harakchiev et Tolumov contre Bulgarie* (CEDH 8 juillet 2014³²), la CEDH reconnaît qu'il y aurait un droit à la réinsertion. Cependant, ce dernier droit n'impose pas aux états de garantir à tout détenu une réinsertion effective; mais les Etats ont une obligation de moyen quant à cet objectif de réinsertion. Dans cet arrêt, la cour traite d'une violation de l'article 3 de la CESDH relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. La peine de réclusion criminelle à perpétuité ne constitue pas en elle seule une peine contraire à l'article 3 de la CESDH. Cependant, la peine de réclusion criminelle à perpétuité sans espoir d'élargissement a déjà pu être considérée comme contraire à l'article 3 dans un arrêt *Bodein contre France* de 2014³³. La cour européenne des droits de l'Homme dans le premier arrêt précité considère que les détenus doivent pouvoir travailler sur leur réinsertion y compris ceux ayant été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Ainsi, les autorités nationales doivent offrir à ces condamnés une chance réelle de pouvoir se réinsérer dans un cadre réaliste tenant compte des contraintes de l'enfermement. De ce fait, qu'en est-il dans le cadre d'un enfermement médiatique ?

La réinsertion sociale peut passer par le travail, les relations sociales, les loisirs, activités et autres. Cependant, comment se réintégrer en société si les actes passés transparaissent en toutes circonstances et que les membres sociaux ne voient plus que cela malgré tous les efforts que la personne ex détenue ait pu faire pour se réintégrer. La vision globale de la population française sur la prison est difficile à faire évoluer et cette dernière est plutôt défavorable à leur cause. Ce seraient 50% des français qui penseraient que les détenus en France sont "trop bien" traités³⁴. De telle sorte, les personnes sont donc moins enclines à prendre en compte le sort des personnes ayant été médiatisées une fois que la justice a été rendue. Cette hypermnésie médiatique peut entraîner pour les personnes concernées une stigmatisation sociale voire un danger pour leur intégrité physique dans les cas les plus extrêmes; cela même si la personne a été désignée coupable publiquement mais a été acquittée ou relaxée en justice.

Dans notre société hyperconnecté ce phénomène entravant la réinsertion est d'autant plus accru et facilité par la circulation rapide des informations via les réseaux sociaux. Ce faisant, cette surmédiatisation d'une affaire peut faire obstacle à la réinsertion professionnelle mais encore personnelle de la personne qui peut se voir stigmatisée et laissée à la marge de la société. Ce phénomène pose une problématique en matière de

³² CEDH, 8 juillet 2014, *Harakchiev et Tolumov contre Bulgarie*, 15018/11 et 61199/12

³³ CEDH, 13 novembre 2014, *Bodein c/ France*, n°40014/10 : la France n'a pas été condamnée car il existe dans le droit français un mécanisme de réexamen de la situation pénale d'un condamné à perpétuité étant le relèvement de la période de sûreté.

³⁴ *Les Français et la prison* - Fondation Jean-Jaurès <https://www.jean-jaures.org/publication/les-francais-et-la-prison>

droit de l'Homme, notamment de droit à l'oubli, à la vie privée, à la non-discrimination et bien d'autres droits fondamentaux reconnus à toute personne civile par nos textes nationaux et supra nationaux; incluant donc les personnes ayant commis des infractions. Ce ne sont pas seulement les auteurs ou auteurs présumés qui sont touchés par ce phénomène-là; mais également les personnes victimes dont le statut ne s'effacera jamais; et qui resteront par conséquent pour toujours la victime d'autrui. Or, pour les victimes également, ce besoin d'oubli se fait ressentir afin de faire au mieux leur "deuil" quelle que soit l'infraction subie. La réinsertion implique dans une certaine mesure un besoin d'oubli, du moins social afin de passer à autre chose. La conciliation entre respect de la vie privée et besoin de réinsertion sociale impliquant le droit à l'oubli; et la liberté d'expression journalistique semble délicate. Il n'y a pas de hiérarchisation entre les droits fondamentaux reconnus aux individus de telle sorte que les instruments juridiques existant afin de faire valoir un droit à l'oubli peuvent sembler parfois trop insuffisants. Dès lors que la médiatisation peut nuire à la reconstruction aussi bien des victimes, des auteurs que de leurs proches; une question juridique et éthique se pose.

Dans quelles mesures est-il possible d'affirmer que la médiatisation d'une affaire pénale constitue un véritable frein dans le parcours de réinsertion de la personne condamnée ou non ? Mais encore, quels sont les outils permettant de pallier cette difficulté et permettre de parvenir à un équilibre entre la liberté d'expression journalistique et le droit à l'information du public, et le respect des droits fondamentaux de la personne dont l'affaire a été médiatisée ? quelles sont les mécanismes mobilisables et les perspectives d'évolutions afin de garantir les libertés fondamentales et la transparence de l'information avec les droits fondamentaux des personnes impliquées dans une procédure pénale ?

La médiatisation pénale est un défi pour le respect des droits fondamentaux des personnes impliquées dans une procédure pénale (partie I) nécessitant un besoin de conciliation concret entre les droits en balance : libertés journalistiques et droit à la réinsertion (partie II).

PARTIE I : L'intervention médiatique dans les affaires pénales : lorsque l'information légitime rencontre la réinsertion

La médiatisation et la réinsertion traduisent d'ambitions ambivalentes ; entre d'un côté, un objectif de représentation et de mémoire et de l'autre un impératif de réhabilitation par le dépassement des actes passés. La médiatisation des affaires pénales constitue une entorse aux objectifs prônés par la réinsertion. Des tensions juridiques et sociales naissent de cette rencontre à double objectif ayant des répercussions humaines profondes qu'il convient de relever et d'analyser dans son versant préjudiciable. La place des médias dans le parcours de réinsertion dispose d'un cadre juridique et social

complexe (chapitre I) impactant le processus de réinsertion par son ambition divergente (chapitre II).

CHAPITRE I : La médiatisation des affaires pénales à l'origine d'une friction entre droit à l'information et protection des individus

L'intervention médiatique dans les affaires pénales est encadrée juridiquement mais n'empêche pas d'avoir des répercussions préjudiciables sur les droits fondamentaux des personnes concernées. Il n'existe pas de hiérarchie entre les droits fondamentaux, ce qui crée des enchevêtrements compliqués, qu'il convient de concilier afin que les deux droits en balance ne soient pas bafoués au profit de l'autre. Le socle juridique en faveur des médias est solide dans notre société démocratique (section I) mais ne permet pas de prévenir tous les effets sociaux possibles, issus d'une surmédiatisation (section II).

SECTION I : Les outils juridiques encadrant la liberté de la presse face aux droits fondamentaux des personnes

Les outils juridiques au service de la liberté de la presse face aux droits fondamentaux des personnes impliquées dans une procédure pénale se tissent dans une toile déjà complexe étant celle des droits fondamentaux. Le socle juridique existant est solide et présente une dualité démocratique et sociale ; entre liberté d'informer et liberté d'être informé (§1). Cet alliage se heurte aux technicités du droit pénal dont les subtilités ne permettent pas une fenêtre béante sur l'extérieur. (§2).

§1 - Le cadre juridique de la liberté d'informer et d'être informé

Notre société française s'est construite autour d'un principe de nécessité de transparence des institutions publiques permettant de gagner la confiance des citoyens dans le pouvoir (A). Cette lente et rude construction a permis de créer un cadre juridique solide, démocratique et social (B).

A) La liberté d'informer dans le cadre des affaires judiciaires

En 1894, Alfred Dreyfus est accusé à tort de trahison avant d'être condamné à perpétuité tandis que le véritable responsable, le commandant Esterhazy, est acquitté et bénéficie d'un complot judiciaire visant à empêcher la révision du procès. Emile Zola, écrivain français, publie dans le journal de "L'Aurore³⁵", une lettre adressée au président de la République française Félix Faure (1895-1899) intitulée "J'accuse". Son écrit met en cause publiquement les responsables, au prix d'une condamnation à

³⁵ Quotidien français parut de 1897 à 1914 créée par Ernest Vaughan, rassemblant plus de 6000 numéros. BNF, Gallica.

diffamation minimale dès lors que “la vérité est en marche³⁶”. Au terme de ce combat médiatique, Dreyfus est réhabilité tandis que cette affaire délivre un message fort de ce que la presse permet accomplir en se mêlant à la justice et en œuvrant pour la cause des droits fondamentaux tels que les droits de la défense. Plus d’un siècle plus tard, c’est l’affaire Patrick Dils qui illustre une nouvelle fois comment le soutien de la presse a permis la réouverture d’une enquête et l’identification du véritable auteur, Francis Haulmes³⁷. En 1763, Voltaire, à travers son “*traité sur la tolérance*”³⁸ relatant de l’affaire Calas³⁹, illustre d’ores et déjà la tension existante entre la justice étatique rendue au nom du peuple et la justice étatique perçue par ce peuple.

Ces quelques exemples témoignent que, loin d’être un phénomène contemporain, la médiatisation des affaires pénales représente un “contre-pouvoir” fondamental face aux pouvoirs étatiques institutionnelles. Elle représente également un symbole fort de liberté d’opinion publique et d’influence puissante du droit à l’information. Les prémisses posées par les lumières préfigurent dès lors nos défis modernes. La construction des rapports justice - médias impliquant la liberté d’expression, d’opinion, mais également les droits garantis par les procédures judiciaires nécessite un équilibre constant. Toutefois, le regard médiatique apparaît dès lors primordial dans une société démocratique où la justice est rendue au nom du peuple.

B) Le droit à l’information dans le cadre des affaires judiciaires

La construction de la liberté d’expression en France tient ses vestiges d’une société profondément inégalitaire à l’aube de la DDHC. Particulièrement attachée à la liberté ; le fonctionnement des pouvoirs vis à vis des citoyens se doit d’être exemplaire et de témoigner d’une impartialité sans faille⁴⁰. La période révolutionnaire esquisse les premiers galons des droits de la presse avec l’article 11 de la DDHC reconnaissant la

³⁶ ZOLA Emile, *L’Affaire Dreyfus “J’accuse…!” et les autres textes*, MITTERAND Henri (commentateur), Librairie Générale Française, Les classiques de poche, 2010

³⁷ DILS Patrick, *Je voulais juste rentrer chez moi... Un innocent 15 ans en prison*, ABOAD Karen (éditeur scientifique), J’ai lu, 2003

³⁸ VOLTAIRE, *Traité sur l’intolérance*, Edition 1763,

³⁹ Condamnation injuste d’un père protestant accusé d’avoir tué son fils pour l’empêcher de se convertir au catholicisme

⁴⁰ Article 9 DDHC “*Tout homme étant présumé innocent jusqu’à ce qu’il ait été déclaré coupable, s’il est jugé indispensable de l’arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s’assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi*”.

liberté d'expression comme un principe fondateur des droits de l'Homme⁴¹. La loi du 29 juillet 1881 consolide cette liberté l'a délivrant de la censure, permettant d'exemplifier la démocratie en garantissant l'information dans un cadre prévenant les abus.

En se heurtant à la matière pénale, cette liberté consacrée suscite une tension permanente entre le besoin de transparence des institutions publiques et le risque d'atteinte aux droits garantis lors d'une procédure pénale tels que la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable. Cette liberté d'expression et ce droit d'être informé sont primordiales dans une société démocratique dès lors que les citoyens ont besoin de voir comment s'exerce la justice, dans un souci de probité et de protection contre l'arbitraire⁴². Comme l'affirmait Alexis de Tocqueville "*la souveraineté du peuple et la liberté de la presse sont [...] deux choses entièrement corrélatives*⁴³"; le droit à l'information indissociable de la liberté d'informer permet un contrôle citoyen sur l'exercice de l'action de la justice, mais parallèlement, peut fragiliser des principes pénaux fondamentaux. La médiatisation des affaires judiciaires n'est ainsi pas un phénomène nouveau, mais puise ses racines dans les fondements les plus précieux de notre société française ; à savoir, les lumières⁴⁴. La cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) en 1979 affirme que cette liberté d'expression s'étend au domaine de l'administration de la justice "*laquelle sert les intérêts de la collectivité tout entière et exige la coopération d'un public éclairé. [...] les tribunaux ne sauraient fonctionner dans le vide. Ils ont compétence pour régler les différends, mais il n'en résulte point qu'auparavant ceux-ci ne puissent donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général. En outre, si les médias ne doivent pas franchir les bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice il leur incombe de communiquer des informations et des idées sur les questions dont connaissent les tribunaux [...]. À leur fonction consistant à en communiquer s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir*⁴⁵". Les médias présentent alors deux versants. D'un côté, ils offrent au peuple la possibilité de se faire entendre et de dénoncer des injustices nées du pouvoir étatique. Dans son verso, les médias peuvent

⁴¹ "*la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi*".

⁴² GIRARD Charles, *De la presse en démocratie. La révolution médiatique et le débat public*, La vie des idées, 2011

⁴³ De Tocqueville Alexis, *De la démocratie en Amérique*, vol. 1, Paris Gallimard, 1961, t.1, II, chapitre III, page 187

⁴⁴ Mouvement philosophique né au XVI siècle construit autour d'une revalorisation de l'individu et une critique du pouvoir sans contre pouvoir.

⁴⁵ CEDH, 26 avril 1979 Sundy Times c/ Royaume Uni req. 6538/74

mettre à mal le pouvoir judiciaire en fragilisant ses principes primordiaux tels que la présomption d'innocence ou encore les droits de la défense dès lors que le préjugé médiatique s'empare de soupçons, doutes, fragilités humaines jusqu'à emprunter la passion collective au détriment des personnes humaines impliquées.

Cette divergence conduit à ce qu'un encadrement soit nécessaire afin de préserver la transparence de la justice et la liberté d'informer indissociable du droit d'être informé pour que chacune des libertés n'empiète pas sur l'autre.

§2 - Le cadre juridique de la diffusion d'informations sur les affaires pénales

La liberté d'informer est garantie par les textes nationaux et internationaux comme moteur de la démocratie. Malgré cela, cette dernière n'est pas sans limite et ne prévaut pas sur les autres droits et libertés fondamentaux. Lorsque d'autres droits sont impliqués tels que ceux mobilisés dans une procédure pénale, le droit a posé des limites afin de garantir l'équilibre entre la libre circulation de l'information, la transparence des institutions et la protection des personnes exposées. Notre système judiciaire évolue au gré de l'évolution sociale. L'hyper-connectivité de celle-ci a conduit notre droit pénal à ouvrir des fenêtres d'informations dans la procédure pénale (A). Si l'ouverture progressive est existante, cette dernière se veut limitée dans le but de préserver les droits fondamentaux des personnes impliquées ainsi que de leur permettre de vivre une procédure respectueuse de ses principes (B).

A) Le cadre juridique de la diffusion d'informations sur les affaires pénales

L'éthique journalistique pose un cadre dès lors qu'il s'agit d'investiguer sur des affaires touchant au domaine judiciaire. De cette médiatisation, ce sont deux objectifs qui peuvent en être retirés ; avec d'un côté, un objectif de transparence de la vie publique vis à vis des citoyens. Un sentiment légitimement exigible dans une société démocratique enfant de la philosophie des lumières. D'un autre côté, un objectif pédagogique s'extirpe par-delà l'aspect concurrentiel, visant à informer le citoyen ordinaire sur le fonctionnement d'un pouvoir central technique⁴⁶. Les médias, "chien de garde" des intérêts du peuple, permettent la participation du peuple au débat public en organisant la confrontation des idées. En "contre-pouvoir" des institutions étatiques, ils créent un cadre d'investigation afin de déterrer les secrets scandaleux, mais encore de créer un "tribunal de l'opinion publique"⁴⁷.

⁴⁶ DZIERLATKA Benjamin *l'influence des médias sur la formation de la confiance du public en l'administration de la justice pénale*, Les cahiers de droit, volume 61, numéro 1, mars 2020, p.113-140.

⁴⁷ GIRARD Charles, *De la presse en démocratie. La révolution médiatique et le débat public*; les Cahiers de droit, La vie des idées, 11 octobre 2011. ISSN:2105-3030 :URL : <https://laviedesidees.fr/De-la-presse-en-democratie>

Cependant, simplifier le droit pénal et sa procédure afin de les rendre plus attrayants et divertissants aux yeux d'un public profane présentent de nombreux risques : contrarier le bon fonctionnement de la justice, alimenter la défiance du public envers son administration dès lors que la complexité judiciaire n'est pas retranscrite et atteinte prolongée aux droits fondamentaux des personnes mises en cause. En conséquence, l'article 11 de la DDHC⁴⁸ suivi de l'article 10 de la CESDH⁴⁹ encadre la liberté d'expression ainsi que celle de recevoir des informations. La loi du 29 juillet 1881, fondatrice de la liberté de la presse, précise ses limites : diffamation, injure, incitation à la haine en tout genre (raciale...) entre autres. Ces textes, tout en protégeant les droits individuels, ouvrent droit aux médias de relayer des informations tirées d'affaires judiciaires en cours ou passées, relevant intrinsèquement de l'intérêt général du fait de la présence d'un défenseur de l'intérêt général (le procureur de la république) au sein du procès pénal en opposition aux intérêts privés d'un individu⁵⁰. Concurrentiel au devoir journalistique d'information du public⁵¹, de nouveaux médias tels qu'internet et les réseaux sociaux ont transformés de manière considérable les canaux d'informations. Cette libéralisation des médias menant à une libération de la parole, donne la voix à des acteurs non-professionnels participant au débat public, mais échappant aux règles d'encadrement déontologique journalistique (charte de déontologie de Munich de 1971 sur les droits et devoirs du journaliste, charte d'éthique professionnelle des journalistes). Cette liberté d'informer "élargie", accroissant les risques d'atteintes aux objectifs de la justice. Bien que légitime, cette liberté n'est pas sans limite dans un souci de préservation d'autres droits fondamentaux.

B) Le cadre juridique de la protection des droits fondamentaux dans une procédure pénale face aux médias

La liberté d'informer, pilier démocratique garantie par l'article 11 de la DDHC, l'article 10 de la CESDH et la loi de 1881 doit se conformer avec les autres droits fondamentaux. Parmi eux, la présomption d'innocence, couverte par les articles 9 de la

⁴⁸ Article 11 DDHC "*La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.*"

⁴⁹ Article 10 CEDH "*Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.*"

⁵⁰ BOSSAN Jérôme, *l'intérêt général dans le procès pénale*, thèse de doctorat, droit privé et sciences criminelles, Université de Poitiers, 2007

⁵¹ Charte d'éthique professionnelle des journalistes, SNJ, 1918/38/2011

DDHC⁵², 9-1 du code civil⁵³, l'article 6§2 la CESDH⁵⁴, l'article préliminaire du CPP et confirmé par l'arrêt *Allenet de Ribemont* contre France en 1995⁵⁵ interdit les journalistes de présenter une personne comme coupable avant l'intervention d'une condamnation pénale définitive⁵⁶. De ce fait, un journaliste doit user de termes prudents tels que "mis en examen", "préssumé", "soupçonné" au lieu de "coupable". La protection de la vie privée garantie par l'article 9 du code civil qui dispose que "*chacun a droit au respect de sa vie privé*", "*et familiale*" complète l'article 8 de la CESDH interdit la diffusion de composantes privées (image, nom, prénom, adresse, casier judiciaire) à toute étape de la procédure, y compris après condamnation afin de favoriser la réinsertion ; sauf à présenter un intérêt général manifeste sinon, l'anonymisation est préconisée. Le secret de l'instruction et le secret professionnel (article 11 CPP⁵⁷) constituent également des limites. Corollaire du caractère inquisitoire⁵⁸, écrit et non-contradictoire⁵⁹ de l'instruction, la publicité est exclue⁶⁰ et "*ce secret étant absolument essentiel pour la découverte et la punition des crimes*"⁶¹ la phase d'instruction vise à

⁵² Article 9 DDHC "*Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.*"

⁵³ Article 9-1 du code civil inséré par la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence "*Toute personne a droit au respect de la présomption d'innocence*"

⁵⁴ Article 6§1 CESDH "*Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie*"

⁵⁵ CEDH, 10 février 1995, *Allenet de Ribemont* contre France, Req. 3/1994/450/529: la CEDH a condamné la France pour violation de l'article 6§2 de la CEDH sur la présomption d'innocence en raison de la désignation publique d'un suspect, M. *Allenet de Ribemont*, comme coupable avant la condamnation judiciaire.

⁵⁶ Article 35 ter de la loi du 19 juillet 1881 "*soit de réaliser, de publier ou de commenter un sondage d'opinion, ou toute autre consultation, portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre*"

⁵⁷ Article 11 CPP "*Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel*"

⁵⁸ Par opposition à la procédure accusatoire, cette dernière veut que la partie poursuivante apporte les preuves de ses allégations.

⁵⁹ BENILLOUCHE Mikaël, *Leçon de procédure pénale. Leçon 13. Le secret de l'enquête et de l'instruction*, 3e édition, Ellipses, 2017, pages 168 à 180.

⁶⁰ Encadrement par les textes normatifs de ce droit d'être informé (indissociable du droit d'informer. Article 11 DDHC/ loi du 29 juillet 1991/ Article 10 CESDH...).

⁶¹ Article 15 du titre VI de l'ordonnance de 1670 relatif aux devoirs des procureurs du Roi, fiscaux et autres parties publiques.

déterminer les charges existantes ou non, à l'encontre d'un suspect⁶². Dans une perspective d'équilibre avec la liberté d'expression et le droit à l'information, les médias sont en droit d'obtenir et de divulguer des informations obtenues par quelque source avec prudence, car même s'ils ne sont pas tenus par le secret de l'instruction, la publication de documents ou autres couvert par ce dernier peut faire encourir des poursuites pour recel⁶³ ou atteinte au bon déroulement de la justice⁶⁴. Quant aux professionnels impliqués dans la procédure (magistrat, avocat, force de l'ordre, médecin...) ayant contribué aux fuites, ils peuvent être sanctionnés sur le fondement de la violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel⁶⁵. En revanche, la CEDH a admis dans un arrêt Dupuis et autres contre France en 2007⁶⁶ que certaines divulgations sont justifiées par un journalisme d'intérêt général, respectueux des droits des personnes concernées. Le statut de mineur et de victime nécessite une protection renforcée contre des éventuels stigmates (article 39 et 39 quinquies de la loi de 1881). Et enfin, la dignité⁶⁷, principe à valeur constitutionnelle⁶⁸ interdit la diffusion d'images pouvant y porter atteinte (cadavre, violence extrême, actes dégradants...) à l'exception de le justifier par un intérêt général majeur, respectueux des personnes.

Enfin, à notre ère de l'hyperconnectivité ; le législateur a ouvert dans un cadre strict, des fenêtres de publicité lors de la procédure pénale prévenant toutes atteintes aux droits fondamentaux de la personne mise en cause. Cette possibilité est prévue pour la défense

⁶² Dalloz, *Instruction pénale préparatoire (déroulement)*, Août 2022

⁶³ Article 321-1 CP *“Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit”*

⁶⁴ Article 434-4 CP *“Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité”*

⁶⁵ Article 226-13 CP *“la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.”*

⁶⁶ CEDH, 7 juin 2007, Dupuis et autres contre France, Req. N° 1914/02. La CEDH a condamné la France pour violation de l'article 10 de la CEDH sur la liberté d'expression pour avoir condamné des journalistes ayant diffusés des écoutes téléphoniques concernant une affaire politique d'intérêt public.

⁶⁷ LECOMPTE Jeanne la définit comme la *“spécificité de l'homme par rapport à tout être biologique, sa conscience d'être et sa mémoire du passé, sa conscience du présent et sa capacité de se projeter, d'opérer des choix et d'engager sa liberté”*. *Le principe de dignité humaine dans les lois de bioéthique*, Revue juridique de l'ouest, 2004, p.159

⁶⁸ Article 6 DDHC *“Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.”*

et l'accusation, par l'article 11 CPP⁶⁹ et vise à mettre fin à un trouble à l'ordre public, à faire cesser la propagation d'informations inexactes ou incomplètes, mais encore à répondre à un impératif d'intérêt public. Le Conseil constitutionnel confirme cela par une décision du 2 mars 2018⁷⁰ en admettant une restriction de la liberté d'expression et de communication par le droit au respect de la vie privée et la présomption d'innocence dès lors que le préjugé médiatique était susceptible d'y porter atteinte. La publicité de la justice, dans le respect de ses principes directeurs, vise à mettre en avant son bon fonctionnement⁷¹ tandis que la logique concurrentielle des médias, arrachant au pouvoir judiciaire l'exclusivité de ses informations par la diffusion de pistes non vérifiées, est persuadée, devoir relater plus ou moins fidèlement les faits jugés dans les prétoires considérant que c'est une exposition d'intérêt public⁷². La médiatisation contribue à la transparence démocratique mais doit se faire en équilibre avec les droits fondamentaux.

SECTION II : L'intervention médiatique dans les affaires pénales : les exigences d'informations et les dérives émotionnelles

L'étude du cadre juridique journalistique et judiciaire a permis de déceler les limites théoriques aux droits de la presse face aux droits fondamentaux garantis au cours d'une procédure pénale. L'encadrement de cette liberté est essentiel dans la mesure où l'impact que peut avoir les médias sur les personnes concernées peut être significatif. D'un point de vue pratique désormais, il convient d'aller au delà du cadre juridique afin de prendre connaissance des mécanismes criminologiques et sociaux en cause, pouvant transparaître avec l'intervention médiatique dans les affaires pénales. Les médias enlacent le droit à l'information (§1) et l'émotion collective sociale à la contempation des droits opposables (§2).

§1 - Le droit à l'information dans les affaires pénales : une nécessité pratique ?

⁶⁹ Article 11 CPP "afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ou lorsque tout autre impératif d'intérêt public le justifie, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec son accord et sous son contrôle, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause"

⁷⁰ Conseil constitutionnel, 2 mars 2018, n°2017-693QPC

⁷¹ PASCAL Alexandra, *La justice pénale et les médias : approches juridique et sociologique*, thèse de doctorat, droit pénal, Université Paris II, 2016

⁷² CRUYSMANS Edouard, *L'hypermnésie des médias après la sortie de prison face aux droits à l'oubli : quels instruments juridiques pour quels résultats. La peine ne s'arrête pas à la sortie de la prison*, volume 6, revue, juillet 2022 <https://e-legal.ulb.be/volume-n06/la-peine-ne-s-arrete-pas-a-la-sortie-de-prison/l-hypermnesie-des-medias-apres-la-sortie-de-prison-face-au-x-droit-s-a-l-oubli-quels-instruments-juridiques-pour-quels-resultats>

La genèse de la pratique médiatique démontre un entrain précoce pour les faits pénaux sous diverses acceptions (A). Le livre de l'apocalypse⁷³ médiatique présage d'une révolution plus informelle de l'information judiciaire pénale (B).

A) La genèse médiatique des faits pénaux

Le fait pénal attire la curiosité depuis sa genèse. En amont des médias, c'est la littérature et l'art dans sa globalité qui font office de relais de faits pénaux. Théodore Géricault (1791-1824) en est un exemple à travers une peinture retraçant l'assassinat d'un député en 1817⁷⁴. Ce qui dépeint le lien entre violence pénale et création artistique. Avec la Révolution française, les audiences s'ouvrent au public, renforçant cette dynamique et donnant en "spectacle" l'exercice de la justice. C'est ainsi qu'apparaît les "chroniques criminelles" et les "faits divers" attirant de nombreux partisans passionnés⁷⁵ avides de narrations sensationnelles. Le XIXe siècle est marqué par l'urbanisation, la précarité et la promiscuité met en exergue un climat anxiogène face à la criminalité que certains auteurs associent aux "classes dangereuses⁷⁶". La presse profite de cette peur tout alimentant une fascination pour le crime. Les "canards⁷⁷" et les quotidiens rivalisent de détails criminels sanglants à travers leurs couvertures ou illustrations afin d'attirer le lecteur. C'est le cas du "Petit Journal⁷⁸", qui, en 1897 place à sa Une et quatrième de couverture "le crime du Kremlin-Bicêtre⁷⁹" alimenté d'images macabres suscitant effroi et curiosité chez le public. Quelques années plus tard, en 1907 "le crime de Monte-Carlo⁸⁰" illustre une femme découpée en morceaux confirmant la recherche du sensationnel dans la presse de masse.

La presse est en droit de médiatiser des affaires pénales " *surtout lorsque celles-ci portent sur une affaire judiciaire particulièrement grave et ayant suscité une attention considérable⁸¹*". Mais, ce besoin de retranscrire les faits divers diffère de ce que l'on a

⁷³ Le terme "apocalypse" renvoi à une sursaturation d'informations pénales médiatisées

⁷⁴ GERICAULT Théodore "assassinat de Fualdès le 19 mars 1817", 1817-1818 voire annexe 1.

⁷⁵ Faits divers criminels - Histoire analysée en images et œuvres d'art | <https://histoire-image.org/>

⁷⁶ Terme employé au XIXe siècle en France par la classe bourgeoise afin d'associer la criminalité aux prolétaires (dernière classe du peuple)

⁷⁷ Ce sont des publications ponctuelles relatant de faits divers marquants encombrés de détails précis

⁷⁸ Quotidien parisien, paru entre 1863 et 1944, à la fois républicain et conservateur créé par Moïse Polydore Millaud

⁷⁹ Le Petit Journal, *L'assassinat - Le cadavre brûlé*, 26 décembre 1897, voire annexe 1

⁸⁰ Le Petit Journal, *Le crime de Monte-Carlo*, 25 août 1907, voire annexe 1

⁸¹ CEDH, 28 juin 2018 M.L et W.W c/Allemagne req 60798/10

pu qualifier de besoin citoyen d'information légitimement exigible dans une société démocratique. Informer touche davantage aux fonctionnements des pouvoirs et ainsi aux mécanismes de la justice plus ou moins vulgarisés. Au contraire, le rapport de faits divers ne vise pas à donner accès à l'information, mais suit une logique concurrentielle et économique où le crime devient un business pour les machines médiatiques. La passion suscitée par les faits divers détournent également l'attention du spectateur sur des faits d'actualités d'une gravité individuelle tandis qu'au niveau collectif d'autres sont bien plus grave et passent alors sous silence⁸². Cette sociologie humaine, maîtrisée par les médias, était déjà dénoncée par Pierre Bourdieu dans sa thèse. « *Le fait divers, c'est cette sorte de denrée élémentaire, rudimentaire, de l'information qui est très importante parce qu'elle intéresse tout le monde sans tirer à conséquence qu'elle prend du temps, du temps qui pourrait être employé à dire autre chose*⁸³. ». Cela s'illustre avec l'affaire Palmade⁸⁴ éclipsant les phénomènes météorologiques dramatiques et les conflits armés simultanés. De la même manière, alors que les médias consacrent leurs Unes à la victoire du Paris-Saint-Germain, des bombardements à Gaza étaient passés au second plan.

L'attrait du journalisme pour les affaires pénales, ancien et continu, reste aujourd'hui contrôlé par un cadre juridique strict afin de garantir le respect des droits fondamentaux. En revanche, cet attrait par le biais de plateforme "pseudo-journalistique", échappant au contrepoids juridiques, ne permet pas la mise en place de garanties suffisantes pour les droits fondamentaux.

B) L'apocalypse médiatique des faits pénaux

Après l'apogée des journaux en matière de faits divers, sa conception renouvelée sous format numérique attire davantage d'adeptes, par son cadre informel, tout en permettant une plus grande possibilité d'atteinte aux droits fondamentaux. La mutation de la médiatisation des affaires pénales par le biais d'internet et des réseaux sociaux attise le goût préexistant du public pour le sordide. "*Notre attirance pour l'anormal qui effleure de l'habituel, du trouble engendrée par tout ce qui fait spectaculairement effraction dans la rivalité du quotidien*⁸⁵" soulignent les sociologues Emmanuel et Mathias Roux. Bien que cette curiosité pour les images négatives⁸⁶ et le crime en

⁸² <https://mrmondialisation.org/notre-obsession-pour-les-faits-divers-nous-detourne-des-vrais-problemes/>

⁸³ BOURDIEU Pierre, *Sur la télévision. Suivi de l'emprise du journalisme*, Raisons d'agir, 1996

⁸⁴ Accident sous l'emprise de produits stupéfiants de l'humoriste Pierre Palmade causant des blessures graves à trois personnes dont la perte d'un fœtus.

⁸⁵ ROUX Emmanuel et ROUX Mathias, *Le goût du crime. Enquête sur le pouvoir d'attraction des affaires criminelles*", Actes sud, 2023, p.45.

⁸⁶ OOSTERWIJK Suzanne, *choosing the négative : A behaviour demonstration of morbid curiosity*, 2017

général pose des problèmes éthiques déjà connus religieusement et socialement ; cette tendance pour le sensationnel trouve un terrain d'expansion illimité avec Internet et les réseaux sociaux. Cet attrait pour le sensationnalisme autrefois comblé par les canards et la presse illustrée, se réinvente sous forme de contenus numériques populaires. Le "true crime" illustre le mieux ce phénomène. En alliant formats séduisants et récits criminels, le true crime attire des millions de spectateurs à travers le monde, davantage que certains médias traditionnels⁸⁷. C'est sur des plateformes telles que Tiktok, X ou encore Youtube que fleurit ce contenu hybride sous toutes formes. Du "mukbang⁸⁸ true crime" au "makeup⁸⁹ true crime" conciliant distraction et recreation de faits pénaux, ces nouvelles formes de contenus décomplexés ne poursuivent plus une logique d'information, mais de business assumé où s'opère une "course au clic⁹⁰" faisant primer l'exagération et la recherche du détail sensationnel sur la qualité de l'information.

Les nouvelles formes de médiatisations posent une double problématique ; d'abord criminologique, en impactant négativement les sentiments humains sur les représentations de la justice, des personnes concernées et de la criminalité : peur, indignation, dégoût, excitation ou encore fascination, sont autant d'émotions collectives suscitées. Puis, juridique, en esquivant les obligations juridiques et déontologiques de la presse traditionnelle, elle fragilise la protection des droits fondamentaux tels que la vie privée, le droit à l'oubli ou encore la présomption d'innocence.

§2 - L'impact médiatique pré sentenciel sur les droits fondamentaux et l'image médiatique de la personne condamnée ou victime : entre stigmatisme et fascination

L'intervention médiatique dans les affaires pénales met en avant des dérives émotionnelles collectives (A). Le nouveau médiateur impacte tant les seules mises en cause que les détenues (B). La question qui se pose tient à, si le droit à l'information teinté d'émotion peut-il encore parvenir à garantir les droits fondamentaux.

A) L'intervention médiatique pré sentencielle et son impact sur les droits fondamentaux des personnes prévenues

⁸⁷ BOISSIERES Camille, *Considérations éthiques et criminologiques sur les nouvelles formes de consommation et de création de contenu True Crime sur Youtube*, mémoire, criminologie, Université de Bretagne Occidentale, 2024

⁸⁸ Le fait de raconter une histoire vraie en ingérant une grande quantité de nourriture

⁸⁹ Le fait de se maquiller en racontant une histoire criminelle vraie

⁹⁰ Acceptation renvoyant à la volonté de faire le plus de visibilité possible

La déontologie journalistique préconise l'usage d'un vocabulaire neutre pour le report d'affaires pénales comme le rappelle l'affaire Balkany⁹¹ où il a été rappelé qu'il "*reste présumé innocent*"⁹². Ses actes sont même décriés comme "*des malversations présumées*" mais il n'est pas qualifié "d'escroc présumé"⁹³. Cependant, cet usage précautionneux s'observe à géométrie variable. La rigueur est de marge lorsqu'il s'agit de simple citoyen, laissant s'opérer un glissement de la présomption d'innocence vers la présomption de culpabilité pour attirer l'œil du spectateur : "*Créteil : l'assassin présumé de Jean-Marie prétend avoir été confondu avec quelqu'un*"⁹⁴ "*Gard : les gendarmes diffusent le portrait-robot d'un violeur présumé*"⁹⁵. Mais de mise dès lors qu'il s'agit de figures policières, politiques ou incarnant l'ordre patriarcal : "*Pas-de-Calais : un membre du GIGN tire sur un délinquant présumé et le tue lors d'une opération de filature*"⁹⁶; "*une inquiétante présomption de culpabilité s'invite trop souvent en matière d'infractions sexuelles*"⁹⁷ en ce qui concerne l'affaire Roman Polanski⁹⁸ pourtant auteur condamné.

La diffusion d'informations personnelles de simples prévenus met à mal leur présomption d'innocence, les exposant à la "*vindicte populaire*"⁹⁹ alimentant un phénomène de "tribunaux populaires" sur les réseaux sociaux rassemblant des centaines de "hashtags" afin de faire un procès médiatique¹⁰⁰ à un individu. Ce phénomène vise à dénoncer publiquement des actes délictueux qui auraient été commis par une personne, en amont ou en aval d'une plainte aux services compétents. L'effet stigmatisant¹⁰¹ de cette justice émotionnelle est relaté par l'anthropologue, Didier Fassin. Il plaide que cette justice émotionnelle et fabrique de la pénalité est une tendance médiatique à

⁹¹ Affaire de fraude fiscale, blanchiment de fraude fiscale, prise illégale d'intérêt visant Patrick Balkany, homme politique français.

⁹² L'Obs, 20 janvier 2019

⁹³ <https://blogs.mediapart.fr/revue-deliberee/blog/010620/des-mots-mediatiques-qui-parlent-de-la-justice>

⁹⁴ Le parisien 24 novembre 2019

⁹⁵ BFM TV 30 novembre 2019

⁹⁶ France info, 18 septembre 2018

⁹⁷ Le Monde, 8 mars 2020

⁹⁸ Affaire relatant d'agressions sexuelles sur mineurs, visant le producteur polonais Polanski

⁹⁹ Voir annexe 3, entretien auprès d'un CPIP, trame 4 "Sur le cadre juridique et éthique".

¹⁰⁰ Exemple : #balanceTonPorc (pour les violences sexuelles) #JusticePourX ...

¹⁰¹ Pourquoi les faits-divers stigmatisent-ils ? | Cairn.info <https://shs.cairn.info/revue-reseaux-2009-5-page-89?lang=fr>

façonner le crime en spectacle moral mettant de côté les garanties procédurales¹⁰², et alimentant par conséquent un climat de stigmatisation.

B) L'intervention médiatique pré-sentencielle et ses effets carcéraux

La médiatisation, par la mémoire collective qu'elle crée, peut créer des stigmates entravant la resocialisation des personnes, qu'elles soient ou non condamnées. Des cas très médiatiques tel que d'Outreau ou Dils, mais encore des affaires ayant un retentissement médiatique local, démontrent que ces personnes peuvent rester "prisonniers" de cette pénalité médiatique indépendante du judiciaire alors même qu'ils aient pu être innocentés. Le sociologue Howard Becker, parle de cet effet à travers sa théorie de l'étiquetage¹⁰³. Cette théorie criminologique vise à affirmer qu'un individu identifié par une catégorisation, fini par l'intérioriser et à adopter un comportement en adéquation avec celle-ci. Le statut de "déviant" fixé dans les médias, pousse son porteur à s'y identifier renforçant le stigmate social autour de lui. Ce dernier se retrouve exclu de la participation à la vie collective, défini uniquement à travers son acte et peut s'auto-isoler renforçant sa marginalisation. Cette stigmatisation alimente la carrière déviante complexifiant le retour à "l'ordinaire"¹⁰⁴.

Cette stigmatisation peut se poursuivre au travers de la vie en détention, censée préparer à la réinsertion, par l'établissement d'un parcours d'exécution de peine¹⁰⁵: "*Dans le cas de LELANDAIS¹⁰⁶, les autres détenus de la MA souhaitaient le tuer. Il n'a pas pu quitter sa cellule d'arrivant (sauf accompagné) pendant plusieurs semaines : pas de promenade, ni contacts avec la population pénale¹⁰⁷*" en témoigne un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ayant suivi ce dernier lors de sa première incarcération au Centre Pénitentiaire de Varcès-Grenoble. Le régime

¹⁰² FASSIN Didier, *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers. Ce que fait vraiment la police dans les cités*, La couleur des idées, Seuil, 2011 - *Punir. Une passion contemporaine*, Seuil, 2017

¹⁰³ BECKER Howard S, *Outsiders : étude de la sociologie de la déviance*, CHAPOULIE Jean-Michel (préf.), Leçon de choses, Editions Métailié, 1985. La théorie de l'étiquetage renvoie à une conception sociale selon laquelle la perception de soi et le comportement peuvent être influencés par la manière, mais encore les termes employés par autrui pour nous caractériser.

¹⁰⁴ GOFFMAN Eving, *Stigmates. Les usages sociaux des handicaps*, Le sens commun, Les éditions de minuit, 1963

¹⁰⁵ Article 107.1 RPE "Les détenus condamnés doivent être aidés, au moment opportun et avant leur libération, par des procédures et des programmes spécialement conçus pour leur permettre de faire la transition entre la vie carcérale et une vie respectueuse du droit interne au sein de la collectivité.

¹⁰⁶ Affaire Nordahl Lelandais, ce dernier a été condamné pour meurtres aggravés sur une jeune fille nommée Maelys et sur un homme nommé Arthur Noyer

¹⁰⁷ Entretien auprès d'un CPIP, voir annexe 2 "sur la médiatisation et sa perception"

d'isolement, imposé compte tenu du danger auquel ces personnalités sont exposées, neutralise les possibilités d'adaptation carcérale tandis qu'un détenu anonyme pourrait mener une vie carcérale "normale". Plus largement, la population carcérale peut également appliquer une sorte de "vengeance populaire" particulièrement envers les auteurs d'actes d'agressions sexuelles ; alors regroupés dans des unités spécifiques afin d'éviter d'éventuelles représailles. Ajouter à cela, la reconnaissance médiatique, cela peut conduire à une "double peine". La médiatisation, du fait de sa capacité à émouvoir et à proliférer rapidement, met en danger ces détenus médiatiques avant même qu'une condamnation définitive soit prononcée à leur rencontre. Cependant, la mission médiatique leur impose tout de même d'informer le public avant tout : "*Le souci des médias, c'est d'abord l'information, qui essaie de se faire en respectant bien évidemment les droits de chacun. Cependant, comment faire, alors qu'il y a un procès ? Tout anonymiser, cela risque d'être contraire aux règles normales de l'information*¹⁰⁸". Ce qui soulève une question sur la conciliation entre droit à l'information et droits fondamentaux.

Cette étude a démontré le rôle médiatique au sein des affaires pénales. Cependant, si les médias traditionnels disposent d'un encadrement juridique conciliant les droits journalistiques aux droits fondamentaux, sa conception renouvelée contribue à perturber cet équilibre. Juridiquement, criminologiquement, mais encore ethniquement, cette intervention peut s'avérer problématique. Il convient désormais de s'intéresser à l'impact dans la trajectoire post-pénale.

CHAPITRE II : Un objectif de réinsertion à l'épreuve de la signature médiatique

Le joyau du travail pénal réside dans la phase de réinsertion, l'ombre du droit pénal, dont la trajectoire est fixée à l'article 707 du CPP. Du prononcé de la peine à sa mise à exécution, "*le régime d'exécution des peines privatives de libertés vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions*". Ce mécanisme implique une certaine rigueur dans un parcours bien construit nécessitant la mise en place de droits opposables. La réinsertion est un droit¹⁰⁹, impliquant une protection effective invocable lorsque ses composantes sont atteintes (section I). Par l'effet de la médiatisation, les stigmates sur les parcours individuels sont perceptibles mais pas imperméables (section II).

SECTION I: Les répercussions de la médiatisation sur la réinsertion : Les contraintes judiciaires et sociales à la réinsertion post médiatisation

¹⁰⁸ Entretien avec une journaliste, voir annexe 3

¹⁰⁹ CEDH, 8 juillet 2014 Harakchiev et Tolumov contre Bulgarie, 15018/11 et 61199/12

L'impact de la médiatisation dans le processus de réinsertion laisse entrevoir une fragilisation des droits fondamentaux impliqués dans un parcours de réinsertion digne (§1). Ces répercussions, non seulement juridiquement perceptibles, altèrent les dynamismes de la vie sociale pour les personnes condamnées (§2).

§1 - Les droits fondamentaux à l'épreuve de la liberté d'expression

Le processus de réinsertion implique un certain nombre de droits devant être préservés afin d'assurer la mise en oeuvre de la finalité poursuivie (A). D'un point de vue numérique, les médias peuvent s'ancrer dans les parcours individuels lorsque la maîtrise n'est plus assurée (B).

A) Entre vie privée et dignité : une place médiatique bien ancrée

Le droit européen reconnaît par le biais de sa règle 6 des règles pénitentiaires européennes (RPE), que “*la prison doit avoir pour but de préparer au retour à la société*”. Cette logique implique une coopération des services pénitentiaires avec les structures extérieures, ainsi qu'une protection de la personne face aux discriminations, dont celles liées à leurs parcours judiciaires. La CEDH, confirme cette finalité orientée vers la réinsertion et non l'exclusion définitive¹¹⁰ et pose un équilibre entre la liberté d'expression (article 10 CESDH) et le droit au respect de sa vie privée et familiale (article 8 CESDH). La protection du droit au respect de la vie privée et familiale comporte des obligations positives à la charge des Etats. D'une part, toute ingérence des pouvoirs publics dans la vie privée est condamnable. Et, d'autre part, l'Etat doit adopter des mesures protectrices effectives de cette liberté. La vie privée est une forme de concrétisation et d'expression de la dignité humaine, renforçant la protection due. La dignité humaine implique le respect des particularités attachées au genre humain, ainsi que le respect de sa vie intime.

Dès lors que deux droits ayant la même valeur normative entrent en conflit, la juridiction de jugement doit opérer une mise en balance des intérêts et impacts en présence au cas par cas¹¹¹ afin de faire primer le plus légitime. La liberté d'informer peut primer sur la vie privée dès lors que l'intérêt général est en jeu. En effet, l'article 8 de la CESDH admet que des ingérences d'autorités publiques sont possibles, si elles sont nécessaires dans une société démocratique. L'intérêt général, protégé par les autorités publiques¹¹² et renvoyant aux intérêts partagés par tous les membres de la société, profite au groupe social entier. En raison de l'importance d'une vision éclairée du peuple afin de nourrir les débats ; la liberté d'expression peut s'ingérer dans la vie

¹¹⁰ CEDH, 30 juin 2015, Khoroshenko c/ Russie req n° 41418/04

¹¹¹ Cass. Civ.1 er, 21 mars 2018, N° 16-741.

¹¹² https://umvie.com/comment-definir-linteret-general-principes-et-enjeux/#google_vignette

privée lorsque cela est nécessaire. En revanche, si l'intérêt général disparaît et que l'information ne contribue pas au débat public, même si la médiatisation touche une personnalité publique, le respect de la vie privée et familiale prime. C'est le cas lorsqu'un magazine publie la romance entre deux politiciens¹¹³ par-delà les débats politiques.

Ainsi, la Cour de cassation comme la CEDH retient divers critères permettant de faire primer la liberté d'expression sur la vie privée. Ces critères tiennent en "*la contribution de la publication à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, le comportement antérieur de la personne concernée, les répercussions de ladite publication*¹¹⁴...". Les informations contenues dans les publications sont analysées dans leur ensemble au regard du contexte, afin de conclure ou non à la violation du principe de vie privée et familiale. Cependant, la catégorisation d'un individu selon des adjectifs stigmatisants ; sans fondement, en exposant des éléments de sa vie privée, constitue une violation de l'article 8 de la CESDH d'une part, et peut fragiliser la réinsertion d'autre part. L'individu est enfermé dans une identité compromettant sa dignité et ses chances de retour à l'ordinaire.

B) Les obstacles de la médiatisation dans le processus de réinsertion sociale et professionnelle

L'article 707 du CPP relate d'un nécessaire retour à la vie en société, fondé sur une responsabilisation de la personne. Cette réinsertion suppose la concrétisation de certains droits sociaux essentiels, tels que le droit d'accès à l'emploi, au logement, mais encore la nécessité de ne pas être discriminé. Cet objectif, loin d'être une volonté individuelle, repose sur un objectif collectif de prévention de la récidive et de besoin "d'apaisement social¹¹⁵". Dès lors, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) du ressort de chaque établissement pénitentiaire, peuvent, par le biais d'une convention avec un "service intégré d'accueil et d'orientation" (SIAO), contribuer à faciliter l'accès à un hébergement provisoire aux personnes sortantes. L'hébergement post-carcéral s'inscrit dans une logique politico-pénale déterminante dans le processus de réinsertion, mais également de prévention de la récidive¹¹⁶ dans la trajectoire pénale. Et, permet de faire la transition entre le monde carcéral et social. "*Habiter, c'est enfin être dans le monde, y prendre sa place et s'y engager. C'est se constituer une image, un*

¹¹³ CA Versailles, 9 novembre 2018, N° 16/08842

¹¹⁴ CEDH, 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi Associées c/ France 40454/07§93

¹¹⁵ CEDH 26 octobre 2000 Kudla c/Pologne n°30210/96

¹¹⁶ Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 2013

statut, un habit, source de reconnaissance et d'appartenance sociale. Prolongement de soi, habiter est aussi une manière d'exister aux yeux des autres¹¹⁷.

Cependant, la caractérisation médiatique d'un individu comme "délinquant", génère une forme de méfiance et de "ségrégation" invisible. Les bailleurs privés peuvent vouloir se renseigner en amont sur la personne, et avoir accès à son "casier judiciaire numérique". De fait, cette publicité peut accroître les réticences des bailleurs à accueillir un individu publiquement catégorisé comme délinquant¹¹⁸ : *"Les bailleurs, parfois, se renseignent sur le profil des personnes et peuvent ainsi avoir connaissance de la médiatisation particulière de leur affaire en consultant Internet. Ce qui n'est pas censé affecter la prise en charge pour les bailleurs sociaux. Pour les bailleurs privés, cela est moins certain¹¹⁹"*.

L'emploi, de manière analogue, est un facteur d'insertion ou de réinsertion sociale crucial. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, en son article 22, a pu rappeler l'importance du travail en détention en vue d'une insertion ou réinsertion future. Or, si le casier judiciaire est déjà un frein au retour à l'emploi dans la mesure où l'employeur a accès au casier judiciaire de l'individu qu'il soit public ou non ; son accès en quelques clics en fait un véritable obstacle. Les informations relayées par les moteurs de recherches ou les réseaux sociaux sur le passé pénal, fait de cette "signature médiatique"¹²⁰ une peine à perpétuité provoquant des réticences de la part des employeurs, soucieux de ne pas ternir leur image ou craignant la réalisation d'un risque supposé.

Cette marginalisation accentuée fragilise le droit au respect de la vie privée, et compromet les chances de la réinsertion sociale exigée par l'article 707 du CPP. L'oubli quant à lui serait un soin nécessaire souhaitable.

§2 - Le droit à l'oubli : un remède friable de réinsertion sociale

La presse est en droit de créer des archives judiciaires, librement accessibles au public. Cependant, la diffusion sur Internet de ces archives implique que les personnes mentionnées sont à jamais catégorisées par leurs actes, tandis qu'elles ont droit à l'oubli (A). Ce droit présente des limites friables pour permettre une véritable réinsertion. (B)

¹¹⁷ Barnet Jean-Noel "Habiter après la prison", Revue des politiques sociales et familiales 2022/1N°142-143, p.47 à 63 <https://shs.cairn.info/revue-des-politiques-sociales-et-familiales-2022-1-page-47?lang=fr>

¹¹⁸ Rapport annuel, 2018 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGPL)

¹¹⁹ Entretien avec une intervenante au sein d'une association d'accompagnement vers la sortie, voir annexe 4.

¹²⁰ CNIL, Rapport sur le droit à l'oubli numérique, 2014

A) Le droit à l'oubli juridique : un levier enthousiaste de réinsertion

Après l'exécution de leur peine, certaines personnes voient leur visage et identité figés dans l'espace public à travers les médias ; subissant ainsi une peine perpétuelle invisible. Au contraire, l'oubli constitue un levier de réinsertion pour une réintégration plus durable¹²¹. À l'inverse de la presse papier, Internet permet la conservation illimitée des données qui y circulent ne laissant pas les mêmes chances d'oubli. Sous couvert d'information et de sécurité, il livre à la curiosité populaire toute la vie privée, les mouvements et origines de chacun¹²² sans limitation de durée. Chacun a droit d'avoir la chance de pouvoir taire son passé pour avoir plus de chance de se réintégrer.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) dans un arrêt "Google Spain contre AEPD et Mario Costeja González"¹²³, consacre le droit à l'oubli numérique. Il s'agit d'un droit d'obtenir la suppression d'informations inexacts, obsolètes ou encore non pertinentes sur les moteurs de recherche. Ainsi, cela permet aux anciens détenus de s'opposer à la diffusion d'informations pénales les concernant ; qu'elles soient anciennes, nouvelles, ou encore issus d'archives numériques ou de moteurs de recherches renvoyant vers des liens. Ce droit à l'oubli, favorable à la réinsertion n'est toutefois pas absolu puisqu'il doit être mis en balance avec la liberté d'expression (article 10 CESDH) et l'intérêt général. Le règlement général de la protection des données (RGPD) consacre le droit à l'effacement mais l'information peut tout de même rester accessible par d'autres canaux (réseaux sociaux, forums de discussion...). Et, les journalistes peuvent s'opposer à une demande de suppression dès lors que l'information diffusée contribue à un débat d'intérêt général, comme en matière de crimes graves¹²⁴. "*L'information, c'est notre priorité, la réinsertion c'est l'affaire de la justice et des personnes elles-mêmes*"¹²⁵. Rapporte légitimement une journaliste.

Par ailleurs, dans la jurisprudence "Plon contre France"¹²⁶, la censure de la société Plon pour la publication d'un livre "*Les Grands Secrets*" sur l'état de santé du président Mitterrand a été considérée comme une violation de l'article 10 de la CESDH. D'autant plus que, "*Lorsque la personne est une personnalité publique, elle aura plus de chance*

¹²¹ DEWEY John, *Logique : La théorie de l'enquête*, PUF, 1993

¹²² [Propos autour d'Internet : l'histoire et l'oubli | Cairn.info](https://droit.cairn.info/revue-legicom-2012-1-page-125?lang=fr) <https://droit.cairn.info/revue-legicom-2012-1-page-125?lang=fr>

¹²³ CJUE, 13 mai 2014 Google Spain contre AEPD et Mario Costeja González, C-131/12

¹²⁴ CEDH, 28 juin 2018 M.L et W.W contre Allemagne req. N°60798/10 et 65599/10

¹²⁵ Entretien avec une journaliste, voir annexe 3

¹²⁶ CEDH, 18 mai 2004, Plon contre France n°58148/00

*de faire l'objet de publication qu'un citoyen lambda*¹²⁷” rapporte une journaliste ; car la personnalité intéresse l'intérêt public.

B) Une hypermnésie médiatique comme limite au droit d'oubli

La protection offerte par le droit à l'oubli et ses mécanismes juridiques ne permet pas d'agir sur les mémoires collectives, d'autant que le stigmat social peut survivre aux outils judiciaires. Le droit à l'oubli est un mécanisme intéressant et essentiel dans une perspective de réinsertion. Cependant, ce dernier n'est pas véritablement efficient afin de contrer la peine invisible. En somme, juridiquement le droit à l'oubli répond aux exigences de l'article 707 du CPP mais ne permet pas de taire les représentations médiatiques ou sociales. Le droit à l'effacement s'applique uniquement dans l'Union Européenne (UE) ; rendant un effacement que partiel¹²⁸. Son efficacité est ainsi relative contre les traces numériques ; et de plus, la mémoire ne peut pas être effacée. Néanmoins, si l'oubli est une demande légitime, la mission médiatique reste d'informer la population, *“lorsque la personne est condamnée, c'est la condamnation qui a un impact négatif, la médiatisation elle, n'est qu'un effet supplémentaire*¹²⁹” rapporte une journaliste interrogée.

Le droit à l'oubli numérique consacrant juridiquement la faculté d'aller de l'avant afin de mieux se réinsérer, reste un outil encore imparfait face aux stigmates sociaux. Or, la réinsertion de l'article 707 du CPP ne s'arrête pas à une faculté judiciaire mais suppose de manière concrète des actions sociales, sur lesquelles les stigmates médiatiques agissent compromettant les chances réelles de réinsertion.

SECTION II : Les répercussions des stigmates médiatiques sur les parcours individuels au-delà de la condamnation

L'étude crimino-juridique du sujet mène à penser à l'impact concret des stigmates médiatiques sur les trajectoires post-carcérales. Ces répercussions sont hybrides et touchent tant les personnes ayant été suspectées puis condamnées ou non (§1) que les victimes (§2).

§1 - L'impact personnel de la médiatisation sur la vie des auteurs avérés ou non : les effets d'une double peine

Les théories juridico-sociales relatant des effets d'une stigmatisation sociale (A) sont intéressantes à appréhender d'un point de vue pratique (B), dans ses effets concrets.

¹²⁷ Entretien avec une journaliste, voir annexe 3

¹²⁸ CEDH, 24 septembre 2019 GC et autres contre CNIL, C-136/17

¹²⁹ Entretien avec une journaliste, voir annexe 3.

A) L'approche sociale d'une pénalité extrajudiciaire

La problématique de la médiatisation et de ses effets post-carcéraux reste assez marginale dans la doctrine et les cas sont relativement exceptionnels. Mais l'essor de notre ère hypermédiatisée laisse présager une problématique croissante. Les nouveaux modes de circulation de l'information (chaînes d'informations en continu, internet) amplifient les stigmates judiciaires freinant le processus de réinsertion. Or, la réinsertion sociale comprend la garantie effective des droits fondamentaux, tels que, le droit à la santé, à l'accès au logement, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, à la culture, à la citoyenneté et bien d'autres composantes qui nous paraissent naturelles ; mais également, la garantie d'un environnement social propice à reconstruire une existence sociale digne.

Cependant, dès lors que la méfiance publique rejette les efforts de réinsertion, l'auto-stigmatisation peut prendre le relais. Didier Fassin, souligne combien les récits publics façonnent une morale collective où la peur l'emporte, au détriment de la compréhension des enjeux judiciaires en cause¹³⁰. Ainsi, d'un isolement carcéral à un isolement social, le poids d'une stigmatisation sociale entretient les carrières déviantes. Erving Goffman dans son ouvrage "*Stigmates*" soutient que ; dans la mesure où les actes ne définissent pas un individu ; le caractériser comme déviant à cause d'eux, le conduira à se conformer¹³¹ à ce rôle social ; c'est la théorie de l'étiquetage développée par Becker Howard. Marginaliser un individu dans l'accès à l'emploi par exemple, nourrit la trajectoire pénale délinquante ; en particulier pour les personnes dont la précarité du milieu social a pu constituer un facteur de passage à l'acte. Le criminologue Robert K. Merton traite de cette question dans sa "strain theory¹³²". Le crime serait une réponse à un décalage existant entre les objectifs sociaux valorisés (réussite économique par exemple) et les moyens légitimes accessibles pour y accéder. La précarité ou l'exclusion, ne fournissant pas les moyens légitimes, poussent d'une part au passage à l'acte, qui est une réaction "rationnelle" d'adaptation au contexte social¹³³, et d'autre part à l'ancrage dans la carrière délinquante¹³⁴.

La médiatisation peut contribuer à entretenir les stigmates sociaux, entrant dès lors en tension avec la nécessité de réinsertion. Isolement social, rejet, peur ; les personnes

¹³⁰ FASSIN Didier, *Punir. Une passion contemporaine*, Seuil, 2017

¹³¹ BECKER Howard S, *Outsiders: étude de la sociologie de la déviance*, CHAPOULIE Jean-Michel (préf.), Leçon de choses, Editions Métailié, 1985

¹³² "Strain Theory" signifie "théorie de la tension"

¹³³ MERTON Robert K, *Social Theory and Social Structure*, Revised and enlarged Edition, 1949

¹³⁴ BECKER Howard, *ibid*

ayant été de simples suspects déclarés “coupable” publiquement peuvent ressentir les conséquences d’une condamnation. Les cas de Patrick Dils ou encore de Jacques Viguié¹³⁵ témoignent que, bien qu’innocentés, la peine médiatique peut être plus lourde que la décision étatique.

B) Les conséquences tangibles des stigmates extrajudiciaires

L’enquête de terrain permet de délivrer des exemples concrets de comment les stigmates affectent les trajectoires individuelles post-carcérales. L’exclusion sociale entretient la récidive d’une part¹³⁶, tandis que l’auto stigmatisation peut laisser place à un effacement social définitif dramatique. En témoigne ce cas rapporté par une CPIP :

“Concernant la réinsertion de ces personnes, j’ai un exemple d’un jeune homme condamné pour l’assassinat de son ex-petite amie. Ce jeune homme a eu une détention exemplaire (scolarité, diplômes, travail etc) et a bénéficié d’une semi-liberté probatoire à une libération conditionnelle. Le retour à la vie ordinaire a été tellement difficile qu’il s’est suicidé le jour de Noël alors qu’il avait trouvé un emploi stable, un logement et qu’il bénéficiait du soutien de ses proches¹³⁷.”

Ces situations mettent à l’épreuve l’administration pénitentiaire, forcée de concilier une prise en charge adaptée malgré la rareté des profils et l’absence de mécanisme concret ; avec la nécessaire protection de ses agents. Certains professionnels témoignent de la pression liée à cette médiatisation :

“En ce qui me concerne, je me suis sentie assez seule dans ces prises en charge délicates. D’autant plus que je devais faire preuve d’une grande vigilance dans les communications avec l’extérieur (j’étais en contact avec la mère de M.LELANDAIS mais je recevais des appels de personnes se faisant passer pour des proches mais j’ignorais si ces gens étaient des journalistes) . J’ai ressenti une très forte pression sur mes épaules¹³⁸.” Parallèlement, la médiatisation peut mettre à mal le travail de l’administration pénitentiaire au-delà même de la seule personne concernée.

C’est le cas notamment lorsque des éléments privés des dossiers du travail de réinsertion sont divulgués :

¹³⁵ LABARRIERE Dominique, *L’affaire Jacques Viguié : L’engrenage infernal* 1er vol, Monaco, Paris, 2010 (Accusé pendant près de 10 ans du meurtre de sa femme sans réelles preuves matérielles, il fini acquitté après un long temps passé en détention)

¹³⁶ BECKER Howard S, “labelling theory” ou “théorie de l’étiquetage” la perception de soi serait déterminée par les caractéristiques nous désignant

¹³⁷ Entretien avec un CPIP, voir annexe 2

¹³⁸ Entretien avec un CPIP, voir annexe 2

“Avec LELANDAIS, j’ai eu la mauvaise surprise de découvrir un de mes écrits professionnels dans la presse régionale. C’est l’avocat du prévenu qui a remis ce document aux journalistes. Je pense que l’Administration devrait protéger davantage ses agents lorsqu’ils sont confrontés à des situations particulières¹³⁹.”

Les mécanismes juridiques au sein des SPIP afin d’accompagner les personnes condamnées ne sont pas étoffés compte tenu de la rareté des cas ; et la prise en charge reste similaire aux personnalités anonymes malgré la particularité de leurs situations¹⁴⁰. Ces témoignages illustrent cet effet d’une “double peine” étatique et médiatique qui n’affecte pas seulement les auteurs mais également les acteurs chargés de la réinsertion. L’impact médiatique peut également éclabousser les personnes victimes.

§2 - L’impact personnel de la médiatisation sur la vie des victimes : quand la violence invisible refait surface

D’un point de vue social, les répercussions sur les vies des victimes peuvent être importantes (A) et d’un point de vue criminologique, des effets pervers peuvent se faire ressentir socialement (B)

A) Les personnes victimes à l’épreuve de la médiatisation

Les répercussions de l’hypermnésie médiatique peuvent se porter sur les victimes avant et après le procès parfois davantage que sur les auteurs. La médiatisation de certaines affaires met davantage l’accent sur l’identité, l’adresse et autres éléments de la vie privée des victimes que des auteurs. On se souvient de Gisèle Pélicot, moins de Joseph C ou Romain V pourtant auteurs condamnés. Toutefois, le traitement journalistique vis-à-vis des victimes est ambivalent. La victime peut s’auto-exposer, et les médias peuvent renforcer sa voix afin d’en faire un véritable combat populaire. Le slogan “La honte doit changer de camp” portée par G. Pélicot en est une illustration, dans la continuité de l’impact Halimi¹⁴¹ ; c’est un mouvement de ralliement contre les violences sexuelles et sexistes. La surexposition médiatique de certaines victimes permet d’en faire des “martyrs” afin de mener des combats judiciaires pouvant mener à des réformes d’envergure. A l’instar de l’affaire Sarah Halimi, d’Outreau mais encore de Jacqueline Sauvage.

L’affaire d’Outreau (2001-2005), par la crise de la confiance publique dans l’institution judiciaire, relayée par les médias, met en exergue les fragilités du système judiciaire et

¹³⁹ Entretien avec un CPIP, voir annexe 2

¹⁴⁰ Entretien avec un CPIP, voir annexe 2, sur la prise en compte institutionnelle de la médiatisation”

¹⁴¹ L’affaire Gisèle Halimi, du nom de l’avocate ayant mené médiatiquement divers combats en faveur des droits des femmes : en faveur du droit à l’avortement ou encore de la reconnaissance du viol comme un crime

conduit à la tenue d'une commission parlementaire en 2006. Ce qui débouche sur la réforme de la procédure pénale en 2010 dont les mesures clés renforcent les droits de la défense par une présence accrue de l'avocat dans la procédure d'enquête ; créer un juge des libertés et de la détention (JLD) ; désormais compétent en matière de détention provisoire. Mais encore, renforce la présomption d'innocence. Dans le cas de Jacqueline Sauvage¹⁴² (2012-2016), dont la médiatisation crée un mouvement de lutte contre les violences faites aux femmes, rassemble 400 000 signatures appelant à la grâce présidentielle qui interviendra en 2016. En 2020, la loi Grenelle contre les violences conjugales renforce les ordonnances de protection, améliore la prise en charge des victimes et instaure la suppression automatique de l'autorité parentale en cas de féminicide ou de seule tentative. En sus, l'affaire Sarah Halimi¹⁴³ (2017-2021) provoquant l'indignation populaire puis politique, conduit le 24 janvier 2022, à l'adoption d'une loi venant limiter l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental dès lors que la perte de discernement est due à une consommation excessive et volontaire de substances. Cette loi introduit un nouvel article 221-5-6 au CP, créant le nouveau délit d'intoxication volontaire où la responsabilité pénale est maintenue¹⁴⁴. La pression médiatique dès lors qu'elle s'empare de la voix des victimes peut permettre de déclencher des réformes judiciaires majeures. Toutefois, cela reste choisi comme le rappelle certains journalistes professionnels : *“Les victimes ne sont pas systématiquement exposées, même si ces dernières ont témoigné publiquement”*¹⁴⁵.

B) Le victim-blaming ou lorsque le true crime réinvestit les faits

¹⁴² Condamnée pour le meurtre de son mari en réponse à 47 années de violences conjugales.

¹⁴³ Meurtre antisémite sur une femme juive, par un auteur dont l'irresponsabilité avait été constatée suite à une consommation excessive de produits stupéfiants.

¹⁴⁴ Article 122-1 du Code pénal/ Article 221-5-5 du Code pénal. Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1.

Si l'infraction prévue au premier alinéa du présent article a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle. Dans les cas prévus au présent alinéa, les articles 132-8.

¹⁴⁵ Entretien avec une journaliste, voir annexe 2

La fascination publique à l'égard du crime alimente une machine économique médiatique où la souffrance des victimes devient un business voire un simple spectacle. Via les nouvelles formes décomplexées actuelles de médiatisation, le true crime s'est fait la voix de la romantisation des auteurs et récits criminels réels laissant craindre un effet de désensibilisation du public vis-à-vis des faits. Bien que cela reste marginal, des cas extrêmes témoignent que des individus peuvent se porter en fascinateur puis imitateur des "personnages" romantisés. A l'image de Akland Cody en 2021, admirateur du célèbre tueur en série Ted Bundy¹⁴⁶. Plus insidieusement, ce genre de contenu permet d'observer une tendance à blâmer les victimes d'un comportement négligent ou déclencheur qu'elles auraient eu, provoquant l'issue obtenue ou ne permettant pas de l'éviter¹⁴⁷. Loin d'être une tendance affectable au true crime, la surexposition peut pousser au cyberharcèlement et aggraver les souffrances des victimes. "C'est de sa faute, elle n'avait pas à s'habiller comme cela" "elle l'a provoqué"¹⁴⁸, ces propos d'harcèlement appelés "SlutShaming"¹⁴⁹ transfère la responsabilité de l'auteur vers la victime exacerbant le traumatisme initial par une violence sociale.

L'analyse de cette première partie traduit des atteintes aux droits fondamentaux, au principe fondamental de réinsertion... En ce que la surexposition médiatique provoque des effets humains préjudiciables issus d'une double pénalité. Ces effets sur un long terme s'avèreraient être durablement incompatibles avec les objectifs portés par le droit de l'exécution des peines et les droits de l'Homme. Il convient de se pencher sur la réponse concrète du droit, ainsi que des dispositifs de protection face à ces enjeux,

Partie II : L'état du droit : dans un souci d'effort de conciliation entre droit à l'information et protection des droits fondamentaux

L'Etat du droit face à cette problématique médiatique est varié dans ses versants nationaux et internationaux afin d'offrir les réponses les mieux adaptées à une problématique qui reste émergente. Dans une perspective de protection des droits fondamentaux des personnes impliquées dans une procédure pénale médiatisée ; il est intéressant d'analyser les solutions juridiques concrètes (chapitre I) mais également

¹⁴⁶ Meskyz, youtubeur spécialisé dans le true crime : [le MEURTRE CRUEL de cette ADO de 18 ans a choqué l'Angleterre : Le cas McLoed \(#HVF\) https://www.youtube.com/watch?v=rbYAkWfXREY](https://www.youtube.com/watch?v=rbYAkWfXREY)

¹⁴⁷ VICARY M. Amanda et FRALEY R. Chris, « *Captured by True Crime : Why Are Women Drawn to Tales of Rape, Murder and Serial Killers ?* », Social Psychological and Personality Science, 2010, p.83

¹⁴⁸ Commentaires tirés du réseau social "X"

¹⁴⁹ "SlutShaming", en français signifie "intimidation des salopes" : blâme des victimes de violences sexistes ou sexuelles en considérant que leurs tenues ou comportements réels ou supposés est la cause de la survenance de leur dommage. <https://una-editions.fr/slut-shaming/>

d’entrevoir les perspectives d’évolutions qui seraient possibles afin de faire progresser cette problématique (chapitre II).

CHAPITRE I : Le droit interne et international comme réponse à l’hypermnésie médiatique

Les mécanismes juridiques internes se veulent complets et impliqués (section I), cependant il est enrichissant de se pencher sur les mécanismes internationaux afin de les confronter à notre système français (section II).

SECTION I : Le droit interne de la réinsertion post-médiatisation

Au sein de notre système juridique interne, des outils juridiques ainsi que des acteurs sont mobilisés afin de garantir au mieux aux personnes impliquées dans une procédure pénale médiatique un retour à la vie en société (§1). Toutefois, nonobstant l’implication judiciaire et administrative au service des personnes impliquées ; les effets dommageables peinent à être contenus (§2).

§1 - Les acteurs judiciaires internes au service des droits fondamentaux de la personne médiatisée

La mobilisation des acteurs judiciaires (A) et extrajudiciaires (B) permet de se saisir de la problématique de réinsertion post-médiatisation et d’y fournir une réponse plus ou moins satisfaisante.

A) Les acteurs judiciaires

Les juges internes et européens sont chargés de veiller au respect de l’équilibre entre, d’un côté, la liberté d’informer, liée à la transparence de la justice au débat démocratique, et de l’autre, les droits fondamentaux tels que la vie privée ou encore le droit à un procès équitable. Le droit à l’oubli est une composante d’un retour à la vie ordinaire tel qu’en témoigne une CPIP : *“Les affaires glauques se suivent et se succèdent et en dehors de quelques exceptions les personnes condamnées qui ont exécuté leur peine peuvent se réinsérer en quittant notamment le lieu de commission des faits (pour se faire oublier).”*

Le droit interne par le biais de plusieurs mécanismes illustre cette vigilance de la part des autorités judiciaires. Les juges nationaux peuvent autoriser un changement de nom ou d’identité aux personnes dont la vie privée a été gravement exposée. Nom, prénom, numéro de sécurité sociale... ce mécanisme permet d’offrir un “nouveau départ” social et juridique au demandeur. De la même manière, le juge peut accorder à une personne condamnée ayant purgé sa peine une réhabilitation judiciaire¹⁵⁰ en tenant compte du

¹⁵⁰ BONIS Evelyne, PELTIER Virginie, Droit de la peine, 3e édition, Villeneuve-d’Ascq, LexisNexis, 2019, p 769.

retentissement médiatique, de la conduite de la personne ou encore de ses gages de réinsertion¹⁵¹. Le titulaire d'un casier judiciaire peut dès lors demander à ce qu'une mention de condamnation soit effacée en tout ou partie. L'écoulement du temps peut faire droit à cette demande, par le biais de la réhabilitation légale¹⁵². Au terme d'un certain délai sous réserve d'une bonne conduite, l'effacement de certaines mentions peut avoir lieu de manière automatique. Ce mécanisme est ouvert même si les faits sont graves, le condamné ayant exécuté sa peine a "payé sa dette à la société". A titre d'exemple, pour une première condamnation à dix ans de réclusion criminelle pour crime de viol, cette réhabilitation légale interviendra au terme de dix ans à compter de la fin d'exécution de cette peine. La prescription¹⁵³ peut également s'analyser en mécanisme d'oubli apaisant la société. Le droit pénal organise ce droit à l'oubli qui contraste avec une condamnation rendue publique ne souffrant d'aucune règle de prescription. Une décision de justice peut ainsi disparaître juridiquement mais rester éternellement accessible numériquement. Le juge est gardien d'un équilibre encore fragile entre l'information légitime et l'oubli nécessaire, impliqué dans la réinsertion garantie par l'article 707 du CPP.

B) Les acteurs extrajudiciaires

En sus des autorités judiciaires, des autorités administratives agissent en faveur de la protection des droits fondamentaux face aux empiètements numériques. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité administrative indépendante (AAI) est chargée de préserver le droit à l'oubli numérique, la protection des données ainsi que les droits fondamentaux à l'ère du numérique. Cette AAI peut émettre des recommandations qui sont non contraignantes ou prononcer des sanctions. Le protecteur des données n'hésite pas à prononcer de lourdes sanctions aux acteurs numériques tels que Google; sanctionné d'une amende de 50 millions d'euros en 2019 pour violation du RGPD¹⁵⁴. Cette autorité peut être saisie par toute personne qui souhaite faire disparaître un contenu numérique attentatoire à ses droits. Au niveau européen, cette AAI agit de concert avec le Comité européen de la protection des données (CEPD), chargé de la mise en oeuvre du RGPD sur l'ensemble du territoire européen. Ce dernier harmonise les décisions, donne des lignes directrices et tranche les

¹⁵¹ Ibid p.770

¹⁵² Ibid p. 760

¹⁵³ Elle désigne "*l'extinction de l'action publique et de la peine*" CORNU Gérard, Vocabulaire juridique, 15e édition, Association Henri Capitant, Mayenne, PUF, 2024, p. 802

¹⁵⁴ [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/lettre_information_cnil_16.html#:~:text=Le%2021%20janvier%202019%2C%20la,la%20personnalisatio n%20de%20la%20publicit%C3%A9)

[lettre_information_cnil_16.html#:~:text=Le%2021%20janvier%202019%2C%20la,la%20personnalisatio n%20de%20la%20publicit%C3%A9](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/lettre_information_cnil_16.html#:~:text=Le%2021%20janvier%202019%2C%20la,la%20personnalisatio n%20de%20la%20publicit%C3%A9)

différents permettant d'empêcher les plateformes numériques d'échapper à la sanction en profitant de disparités nationales.

D'autres acteurs interviennent en faveur de la réinsertion ; c'est le cas de nombreuses associations d'aide au retour à l'emploi, d'accompagnement vers la sortie, d'aide à la recherche de logement ou autre. Ce type d'association peut accompagner dans leurs démarches, les personnes ayant vécu une exposition médiatique. En témoigne une intervenante auprès d'une association spécialisée dans la réinsertion : *“Nous pouvons accompagner les personnes dans leurs démarches de demande de déréférencement¹⁵⁵”*.

L'Observatoire international des prisons (OIP) ainsi que des avocats spécialisés dans le droit du numérique peuvent également intervenir en faveur d'actions en matière de violation des droits des détenus (vie privée, présomption d'innocence...). L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), encadre les excès médiatiques dans le monde audiovisuel ; mobilisable en matière de documentaire de type “true crime”. Le Défenseur des droits, chargé de défendre les droits fondamentaux des personnes face aux administrations, peut être saisi en cas de médiatisation portant atteinte à un droit fondamental tel que la non-discrimination. Malgré la démultiplication des acteurs extrajudiciaires ces derniers sont limités dans leurs actions. La complémentarité de ces derniers permet de mener des actions conjointes en faveur des droits fondamentaux face à la mémoire médiatique.

§2 - Une efficacité discutable des dispositifs juridiques et administratifs existants face aux cas médiatiques

L'efficacité des mécanismes internes existant afin de parvenir à effacer les traces numériques, obstacle à la réinsertion, semblent limités dans leur protection réelle des personnes exposées. Cette limite est tantôt judiciaire (A) qu'administrative (B).

A) La lutte des dispositifs juridiques au profit d'une protection des personnes exposées médiatiquement

La CJUE dans un arrêt Google Spain¹⁵⁶ de 2014, consacre le droit au déréférencement, composante du droit à l'oubli numérique. Elle reconnaît la possibilité aux individus de demander aux moteurs de recherche tels que Google, de supprimer des résultats dès lors que ceux-ci portent atteinte à leurs données personnelles ou au droit au respect de leur vie privée. Ce droit au déréférencement ne permet toutefois pas de supprimer l'information source telle qu'elle apparaît sur le site d'origine, mais permet de rendre l'information moins accessible par la réduction des résultats disponibles. La différence est que le déréférencement permet ainsi de préserver un équilibre entre les

¹⁵⁵ Entretien avec une intervenante auprès d'une association d'aide à la sortie, voir annexe 4

¹⁵⁶ CJUE, 13 mai 2014 Google Spain contre AEPD et Mario Costeja González, C-131/12

droits fondamentaux de la personne atteinte et le droit à l'information¹⁵⁷. La CJUE a posé des critères d'encadrement des demandes de déréférencement visant à garantir cet équilibre : nature et intérêt privé ou public de l'information. Si l'état de santé du président de la République peut intéresser le débat public¹⁵⁸, le casier judiciaire d'une personne demeure une information de l'ordre du privé¹⁵⁹. L'exactitude de l'information, le temps écoulé depuis la publication et le rôle de la personne visée dans la vie publique.

La mise en oeuvre de ce droit est cependant limitée. L'information reste accessible sur le site d'origine, l'individu doit adresser sa demande directement aux moteurs de recherche en identifiant les contenus et liens litigieux, il doit motiver sa demande relativement à l'atteinte présumée à ses droits fondamentaux et la procédure peut être longue et coûteuse. Les moteurs, à partir des critères dégagés par la CJUE et par les autorités de protection, font un tri des demandes en mettant en balance les intérêts en cause. Ce droit nécessite la coopération des acteurs numériques afin que la décision soit exécutée dans les plus brefs délais¹⁶⁰ or, ces derniers peuvent manquer de transparence et d'intégrité. La Cour de cassation a pu rappeler que la liberté d'expression ne primait pas de manière absolue sur le droit au respect de la vie privée en l'absence d'intérêt général; et l'anonymat d'un plaignant doit être respecté¹⁶¹ dès lors qu'il est demandé. Le Conseil constitutionnel, lui-même, a pu rappelé que la dignité humaine devait être conciliée avec les autres libertés à valeur constitutionnelle¹⁶².

Ces outils juridiques témoignent d'une volonté réelle de pallier à l'imprescriptibilité médiatique en mettant en oeuvre le droit à l'oubli. Cependant, ces dispositifs sont limités. Cette différence de temporalité entre le droit pénal, prescriptible et organisant la réinsertion, avec le numérique, médiatique, imprescriptible, complique les efforts de réinsertion par l'oubli. En raison de l'insuffisance des seuls outils juridiques, l'action groupée avec les acteurs administratifs demeure centrale.

B) La lutte des dispositifs administratifs au profit d'une protection des personnes exposées médiatiquement

¹⁵⁷ Le droit au déréférencement et ses limites - BUZ Juridique <https://www.avocat-buzonie.com/le-droit-au-dereferencement-et-ses-limites/>

¹⁵⁸ CEDH 18 mai 2004 Plon c/ France n° 58148/00

¹⁵⁹ Cass. Civ 1ère 17 février 2021 19-24780

¹⁶⁰ Le droit à l'oubli numérique : un nouveau défi pour la justice - Défenseurs du droit <https://www.defenseursdesdroits.fr/le-droit-a-loubli-numerique-un-nouveau-defi-pour-la-justice/>

¹⁶¹ Cour de cassation 1ère chambre civile 5 juin 2024 n° 23-12-525

¹⁶² Conseil constitutionnel 27 juillet 1994 "loi bioéthique" n° 946343/344 DC

Plusieurs AAI interviennent aux côtés des acteurs judiciaires dans la protection des personnes médiatisées. La plus présente dans cette lutte est la CNIL. En appliquant le RGPD et en étant saisissable directement, la CNIL comptabilise chaque année un nombre croissant de requêtes. En 2021, ce sont 2500 demandes faites avec un taux de réussite de 87¹⁶³%. Par le biais de son pouvoir de recommandation elle préconise l'anonymisation de décisions de justice dès lors qu'une publication numérique est envisageable afin de préserver les personnes¹⁶⁴. Elle peut également saisir le juge des référés afin de faire cesser une atteinte grave aux droits fondamentaux et interrompre un traitement de données pour une durée de trois mois avant que l'autorité compétente statue¹⁶⁵. Cependant, il s'agit d'autorités administratives n'ayant donc pas la capacité de faire cesser des violations directement. Dans le cas de la CNIL, afin d'avoir une plus grande efficacité, les demandeurs devront alors mener une action en justice en parallèle afin de voir sanctionner l'autorité numérique et faire cesser la violation. Les procédures sont souvent longues et coûteuses en particulier pour un détenu sortant. L'application territoriale de la décision se limite à l'espace européen ce qui laisse subsister l'information. Même en l'absence de cette limite territoriale, la suppression d'un lien n'empêche pas l'apparition d'un autre. Mais encore, les relations entre les individus et les géants du numérique sont déséquilibrées. Ce faisant, malgré la sanction, la grande plateforme peut ralentir la mise en place de la protection ou la contourner.

SECTION II : Le droit international de la réinsertion post-médiatisation

Les dispositifs internationaux entretiennent une certaine complémentarité avec les dispositifs nationaux, permettant d'ouvrir un champ juridique plus riche au service de la protection des droits fondamentaux des personnes dont l'affaire a été médiatisée (§1). L'application concrète de ces outils laisse transparaître les limites concrètes et les critiques légitimes (§2).

§1 -L'éclairage du droit international dans la protection de la réinsertion

Le droit international, bien que parfois issu de droit souple¹⁶⁶ complète les apports nationaux par différentes normes juridiques afin de mieux préserver la réinsertion des personnes dont l'affaire a été médiatisée. Ces derniers prennent la forme

¹⁶³ BIOY Xavier, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, 8e édition, COSTA Jean-Paul (préf.), BEIGNIER Bernard (direction collection), collection cours, Mayenne, lextenso, 2024, 978 p.

¹⁶⁴ Recommandation CNIL 29 novembre 22001 n°01-057

¹⁶⁵ Ibid p. 570

¹⁶⁶ Le droit souple désigne un droit non contraignant, c'est à dire non punitif mais qui recherche à orienter les comportements de leurs destinataires par l'adhésion. Etude annuelle du Conseil d'Etat, 1 octobre 2013 "*Le droit souple*" <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/etudes-annuelles/le-droit-souple>

de normes (A) mais également de jurisprudences (B) visant à limiter l’instauration d’un casier judiciaire médiatique.

A) Le cadre juridique international dans la problématique de réinsertion des cas médiatiques

Les mécanismes juridiques d’oubli dans le cadre médiatique issus du droit international tentent de contrevenir à la création d’un “casier judiciaire numérique” imprescriptible qui contreviendrait à la réinsertion¹⁶⁷. La doctrine et la politique criminelle présente l’oubli comme un objectif de politique criminelle¹⁶⁸. Le comité des ministres du Conseil de l’Europe adopte en 2003 une recommandation¹⁶⁹ relative à la diffusion d’informations pénales par les médias. Son principe 18 rappelle qu’*“afin de ne pas porter préjudice à la réintégration dans la société des personnes qui ont purgé une condamnation, le droit à la protection de la vie privée [...] devrait inclure le droit à protéger l’identité de ces personnes en liaison avec le délit qu’elles ont antérieurement commis une fois qu’elles ont purgé leur condamnation, sauf si ces personnes ont consenti explicitement à la divulgation de leur identité ou si ces personnes et le délit qu’elles ont antérieurement commis sont un sujet d’intérêt public ou sont redevenus un sujet d’intérêt public”*.

Il admet que l’intérêt public puisse recevoir des informations judiciaires, mais uniquement dans un cadre respectant l’équilibre avec la vie privée. Afin de préserver la réinsertion par l’oubli numérique, sont invocables le droit au respect de la vie privée de l’article 8 de la CESDH et la protection des données à caractère personnel.

Le RGPD, par ses articles 10¹⁷⁰ (traitement des données pénales), 16 (relatif au droit à la rectification), 18 (sur la limitation du traitement) et 21 (sur le droit d’opposition) permet à une personne médiatisée d’invoquer des restrictions au traitement de ses données à caractère pénal. L’article 17 (droit à l’oubli) consacre l’oubli si la finalité de

¹⁶⁷ Article 130- ICP Afin d’assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l’équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l’auteur de l’infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

¹⁶⁸ Lazergues C. *“La politique criminelle”* coll. Que sais-je ?, Paris, PUF 1987

¹⁶⁹ Comité des ministres aux Etats membres, recommandation Rec (2003) 13 , 10 juillet 2003 sur la diffusion d’informations par les médias, relatives aux procédures pénales

¹⁷⁰ Article 10 RGPD *“le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l’article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l’autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l’Union ou par le droit d’un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l’autorité publique”*

l'informateur se perd. La finalité économique des médias est permanente, de ce fait, ce dispositif est difficilement mobilisable. Cependant, ce dernier permet d'invoquer l'absence de consentement au traitement des données pénales, le droit d'opposition ou encore l'illicéité du traitement. Le droit à l'information et la liberté d'expression restent des limites redoutables¹⁷¹.

En ce qui concerne les recours sur le fondement de l'article 8 de la CESDH, il faut déterminer l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité face au défendeur et son droit en cause. Une mise en balance des intérêts est alors effectuée, en que l'ingérence (dans le droit des médias) est prévue par la loi ; ce qui est le cas ; et que ce droit soit prévisible et nécessaire dans une société démocratique couvrant l'intérêt de resocialisation. Une juridiction peut par exemple contraindre un journal à anonymiser¹⁷². La Cour de cassation considère que ce droit vaut tantôt pour les personnes condamnées, que celles impliquées ou citées dans une information judiciaire¹⁷³. Ce droit à l'oubli est nécessaire, que certains auteurs estiment qu'ils devraient être limités aux personnes condamnées ayant été réhabilitées ou ayant été amnistiées¹⁷⁴.

Au niveau européen, la CEDH illustre l'équilibre nécessaire en matière de droit à l'information et de réinsertion des personnes dont l'affaire a été médiatisée. En effet, cette dernière sanctionne à la fois les restrictions excessives de la liberté de la presse (CEDH Plon contre France¹⁷⁵), les atteintes excessives à la protection des droits fondamentaux (CEDH Van Hannover contre Allemagne¹⁷⁶, 2004) et les négligences en termes de modération de contenus en ligne (CEDH Delfi c/ Estonie 2015¹⁷⁷). Toutefois, ces mécanismes reposent sur la coopération des plateformes, réduisant le champ d'efficacité. L'analyse jurisprudentielle permet de constater la mise en oeuvre concrète de cet équilibre entre libertés.

¹⁷¹ CJUE, 24 septembre 2019 Google LLC c/ CNIL C-507/17

¹⁷² CEDH, 22 juin 2021 Hurbain c/ Belgique req 57292/16

¹⁷³ Cass. Civ 1ère 8 novembre 2018 A et M 2018-2019/2

¹⁷⁴ CARNELONI Sandrine, *Le droit à l'oubli. Du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, Création Information Communication pratique, Larcier, 2016 p. 36

¹⁷⁵ CEDH 18 mai 2004 Plon c/ France req n° 58148/00

¹⁷⁶ CEDH 24 juin 2004, Van Hannover c/ Allemagne req n°59320/00 : concernant la révélation d'éléments de la vie privée des personnes médiatisées

¹⁷⁷ CEDH, 16 juin 2015 Delfi c/ Estonie req n° 64569/09 : sur la responsabilité d'un site internet s'il ne modère pas ; les commentaires des utilisateurs préjudiciables aux droits fondamentaux.

B) Le cadre jurisprudentiel international dans la problématique de la réinsertion des cas médiatiques

L'arrêt de grande chambre de la CJUE, Delfi contre Estonie rendu le 16 juin 2015, illustre la nécessaire responsabilisation des administrateurs, à l'égard de propos employés par ses utilisateurs, à l'encontre des personnes impliquées dans des affaires judiciaires médiatiques. En l'espèce, la société Delfi AS, portail d'actualités numériques mène les lecteurs à réagir à de l'actualité judiciaire en commentant sans modération. Les utilisateurs peuvent publier des propos haineux, discriminatoires, illicites mais encore diffuser des informations sur la vie privée des personnes impliquées tout en participant à un cyberharcèlement. La CJUE, en prenant en compte l'équilibre entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée, a condamné l'Estonie en considérant que le rôle du site n'était pas celui d'un prestataire passif¹⁷⁸ tel un média social, mais d'un "journaliste". L'Espagne en 2015, dans un arrêt de la Chambre Contentieuse de son Tribunal Suprême¹⁷⁹ affirme la primauté de la protection des chances de réinsertion de la personne détenue sur la médiatisation. La publication d'archives en ligne sur des faits anciens dont les condamnations ont été purgées, a été considérée comme contraire au respect dû au droit à la vie privée et à l'honneur. La Cour espagnole a considéré que l'écoulement du temps avait fait disparaître l'intérêt général justifiant l'anonymisation des faits. De manière constante, l'Espagne confirme sa jurisprudence en faisant application du RGPD européen, et du droit à l'honneur, à la vie privée et à l'image garantie par sa Constitution.

Ces exemples jurisprudentiels internationaux témoignent d'une limitation possible du droit à l'information face à la réinsertion sociale afin que la peine ne se propose pas dans le monde numérique. Néanmoins, la rapidité numérique et la persistance de la mémoire médiatique restent des freins pratiques nécessitant une action conjointe avec les dispositifs nationaux et internationaux.

§2 - Droit pénal comparé : études de cas des systèmes voisins sur la réinsertion des personnes dont les affaires ont été médiatisées

Au regard des besoins spécifiques qu'impliquent la mémoire médiatique, d'autres systèmes voisins optent pour différentes solutions plus ou moins pertinentes (A) qu'il convient de confronter au cadre français (B).

A) Les solutions adoptées par les autres pays

¹⁷⁸ CJUE, 23 mars 2010 Google France et Google, C-236/08 à C-238:08

¹⁷⁹ STS Pleno de la Sala de lo Civil (Arrêt de la Chambre Contentieuse du Tribunal Suprême, 15 octobre 2015, n° 545/2015) <https://noticias.juridicas.com/actualidad/noticias/10588-primera-sentencia-del-ts-sobre-el-derecho-al-olvido:-si-los-interesados-lo-solicitan-la-informacion-obsolleta-sobre-personas-sin-relevancia-publica-puede-no-ser-buscable/>

L'étude des systèmes étrangers délivre une approche pertinente dans la compréhension des possibilités liées à la réinsertion suite à une médiatisation. L'Allemagne est l'exemple européen le plus protecteur. En effet, le "Resozialisierung"¹⁸⁰ est un droit fondamental constitutionnel visant à éviter la récidive, favoriser la réintégration de la personne détenue dans la vie professionnelle, familiale et sociale. Cette exigence a été consacrée de longue date par la Cour constitutionnelle fédérale allemande. Dans l'affaire Lebach¹⁸¹, la Cour constitutionnelle allemande a considéré que la protection de la vie privée et de la dignité du détenu devait l'emporter sur la liberté d'expression dès lors qu'elle risque de porter une atteinte grave au droit à la réinsertion sociale. Cet arrêt à valeur constitutionnelle, confirmé dans plusieurs arrêts¹⁸² où l'Allemagne souligne la nécessité de réexaminer la pertinence de conserver en ligne du contenus juridiques anciens pour le bien des trajectoires post carcérales; pose très tôt les bases d'un droit à l'oubli médiatique.

La CEDH a pris position en faveur de la position allemande dans son arrêt M.L et W.W c/ Allemagne de 2018, considérant que la liberté d'expression devait capituler devant le droit à l'oubli des condamnés ayant purgé leur peine.

Au contraire, dans les pays appliquant le droit de common law¹⁸³, l'approche est plus libérale. Au Royaume-Uni la Haute court a fait droit à des demandes de déréférencement en considérant que les faits anciens n'ayant plus intérêt public n'avaient pas à rester en ligne¹⁸⁴, mais elle maintient la mise à disposition d'informations judiciaires lorsque l'intérêt public est jugé toujours présent. Cela illustre l'équilibre entre les droits fondamentaux et témoigne tout de même d'une approche de réinsertion par la mise en oeuvre de l'oubli. Au Canada, particulièrement attaché aux droits de la presse, il n'y a pas véritable droit à l'oubli mais les atteintes possibles à la réputation sont reconnues. Ainsi, la Cour suprême canadienne a pu accentuer sur le besoin de préserver l'anonymat dans le but d'éviter une re-victimisation ou stigmatisation¹⁸⁵. Elle a pu insister sur la préservation des droits des accusés et

¹⁸⁰ En français "resocialisation sociale"

¹⁸¹ Lebach 1973, BverfGE 35, 202 : un individu condamné pour meurtre de quatre soldats, a saisi la cour constitutionnelle allemande car ; au moment de sa libération, un documentaire télévisée menaçait de diffuser des informations sur sa vie privée, tel que son nom mais encore son visage.

¹⁸² BverfG 6 novembre 2019/ 1 BVR 16/13 et 1BVR 276/17

¹⁸³ Famille juridique dont le fondement est le droit anglais. CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 15e édition, Association Henri Capitant, Mayenne, PUF, 2024, p 206.

¹⁸⁴ Hight Court 2018 NT1 and NT2 v Google LLC

¹⁸⁵ Cour suprême canadienne, 2012, A.B v Bragg Communications

condamnés face à une médiatisation massive de leurs affaires¹⁸⁶. Un exemple extra européen peut être mobilisé bien que ne traitant pas directement de la problématique de la réinsertion face au droit à l'information et à l'expression. En 1974, la Cour Suprême¹⁸⁷ des Etats-Unis a refusé de reconnaître aux médias un droit constitutionnel d'accès aux personnes détenues au-delà de ce que le public pouvait requérir comme informations pénales. La Cour a estimé que les détenus n'avaient pas de droit ou devoir spécifique à être exposés médiatiquement tandis que d'autres moyens de presse restaient disponibles. Cette réserve permet de limiter la stigmatisation sociale et ainsi par conséquent de faciliter la réinsertion. En revanche, les Etats Unis protègent premièrement la liberté de la presse dans leur premier amendement, rendant quasiment impossible la mise en oeuvre d'un droit à l'oubli numérique pénal.

B) Le cas français face aux cas internationaux

La nécessité d'encadrer l'exposition publique et de la concilier au droit à l'oubli en raison de ses conséquences sur la réinsertion n'est pas une problématique française. La confrontation comparée avec le droit français délivre des pistes d'amélioration. Si tous s'accordent à dire qu'exclure une personne trop longtemps conduirait à ce qu'elle se désengage de la société, En Allemagne, la peine vise uniquement à préparer la sortie, la levée de l'étiquette de "délinquant" est essentielle. Là où la France en fait un objectif secondaire. L'article 130-1 CP fixant les fonctionnalités de la peine, l'affirme : la peine vise premièrement à punir. L'Allemagne l'érige en droit à valeur constitutionnelle dans son §2 du strafvollzugsgesetz¹⁸⁸ que "*lors de l'exécution de la peine privative de liberté, le détenu doit devenir capable de mener, à l'avenir, une vie sans infractions dans une responsabilité sociale*". La loi fondamentale allemande priorise la protection de l'image, de l'identité mais encore de l'honneur d'une personne y compris après l'exécution de sa peine. La réinsertion sociale étant l'objectif de la peine, l'Allemagne protège juridiquement les personnes condamnées exposées médiatiquement afin de préserver leurs chances de réinsertion sociale. Le principe de dignité humaine est le premier droit consacré par la Constitution allemande, qui englobe l'ensemble du droit pénal mais également de la communication. La Cour constitutionnelle fédérale allemande a pu à plusieurs reprises faire primer le droit de l'individu à l'oubli sur la liberté d'information¹⁸⁹. Ce faisant, les juges peuvent imposer aux plateformes et aux médias de réexaminer la pertinence de conserver sur internet des articles portant sur des

¹⁸⁶ R.c Canadian Broadcasting Corp 2018 CSC 5

¹⁸⁷ Pell v. Procunier 417 U.S 817 - Cour Suprême des Etats-Unis 24 juin 1974 Pell v. Procunier <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/417/817/>

¹⁸⁸ En français "loi sur l'exécution des peines"

¹⁸⁹ Recht auf Vergessen I et II 2019

informations judiciaires dès lors que cela porte atteinte à la dignité et à la réputation de la personne ayant pourtant exécuté sa peine et n'intéressant plus l'intérêt public. Cette valeur constitutionnelle de la réinsertion n'existant pas en France, des informations pénales concernant des faits anciens peuvent continuer de circuler au nom de la liberté d'expression¹⁹⁰. La publicité judiciaire l'emporte plus souvent sur le droit au respect de la vie privée des personnes impliquées dans une procédure pénale. Les seules demandes d'anonymat peuvent être rejetées et relever de l'appréciation des médias. Ainsi en témoigne une journaliste : *“Un procès c'est public, pourquoi anonymiser¹⁹¹?”*

Face à la médiatisation, la France s'appuie sur des mécanismes généraux pour des situations particulières telles que l'action en déréfèrement, en diffamation et autre. Elle s'appuie sur des interventions ponctuelles d'AAI telles que la CNIL. L'action concrète contre l'hypermnésie médiatique touchant les anciens détenus ne possède pas de mécanismes propres et les juridictions sont réticentes à ordonner une anonymisation systématique compte tenu de la valeur démocratique du principe de publicité judiciaire. En somme, la comparaison permet de constater que la constitutionnalisation du droit à la réinsertion¹⁹² permet de mieux protéger les personnes détenues face à la médiatisation et ses impacts dans les trajectoires post-carcérales. Le Royaume-Uni possède un système plus proche du nôtre avec un droit à l'oubli qui s'appuie sur des concessions, permettant ponctuellement le déréfèrement via le RGPD. Le Canada et les Etats-Unis privilégient la liberté d'expression avec certaines nuances. La France y est très attachée également, ce qui se fait dès lors au détriment de garanties en faveur de la réinsertion contre les effets préjudiciables de la médiatisation. Un rapprochement avec le droit allemand, ne s'arrêterait pas qu'aux cas médiatisés mais bénéficieraient à l'ensemble de la société.

CHAPITRE II : Vers une meilleure prise en compte des besoins spécifiques face à l'hypermnésie médiatique

En l'état actuel de notre droit, il en ressort majoritairement que notre cadre juridique reste encore un peu inadapté compte tenu de la nouveauté du phénomène de cette ampleur. Cela mène à penser à quelles seraient les perspectives d'évolutions pour une meilleure prise en compte des besoins spécifiques de réinsertion face à un empiètement médiatique ? Le droit face aux médias: le second doit rester soumis au premier pour répondre aux besoins de conciliation, protection (section I) et d'adaptations nécessaires (section II).

¹⁹⁰ Cass. Crim 9 juin 2015 n°14-80.713/ CA Paris, 20 février 2025 (n°21/5496) / TGI Paris, 14 février 2018/ TGI Paris 8 janvier 2016, référé§ C 6 décembre 2019 n°401258

¹⁹¹ Entretien avec une journaliste, voir annexe 2

¹⁹² Loi fondamentale allemande (Constitution) article 1 et 2

SECTION I : L'équilibre nécessaire entre la liberté d'expression médiatique et le respect des droits fondamentaux de la personne dont l'affaire a été médiatisée

Les droits fondamentaux des personnes médiatisées mériteraient une protection plus adéquate impliquant un rééquilibrage entre le droit à l'information et le "droit" à la réinsertion (§1). Cette évolution ne peut se faire sans une implication effective des acteurs judiciaires d'une part et des acteurs numériques d'autre part (§2).

§1 - Une nécessaire reconstruction de l'équilibre entre la liberté d'expression et les droits fondamentaux

L'état du droit actuel à la réinsertion face à l'imprescriptibilité médiatique (A) nécessite des conciliations médiatiques plus grandes (B).

A) Le droit à la réinsertion face à l'imprescriptibilité médiatique

En matière de diffamation publique ; c'est à dire, imputer un fait non vérifiable à une personne, l'action se prescrit par trois mois. Après l'expiration de ce délai, plus aucune poursuite n'est possible et la prescription s'applique. Cette prescription commence à courir à partir du moment où l'écrit ou autre support de la pensée a été publié. Ce support de la pensée peut passer inaperçu mais encore, la publication de la vieille est déjà assez vieille pour perdurer sur Internet rendant l'information imprescriptible et non supprimable. En ce qui concerne des informations non diffamatoires, cette suppression est encore plus difficilement obtainable¹⁹³. En matière de diffamation, dès lors que les faits sont prescrits et que l'action n'est plus recevable, l'oeuvre n'est plus illicite, ainsi ; obtenir sa suppression au cours d'une action sans objet est rejetable. La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique avait envisagé de différencier les supports de telle sorte à ce que le support papier ait son délai de prescription qui court à compter de sa publication. Mais que le délai du support numérique court à compter du moment où la publication n'est plus mise à disposition du public. Cependant, le Conseil constitutionnel est venu censurer ce double régime le considérant comme inconstitutionnel, conduisant le juge à interpréter strictement la loi de 1881. En conséquence, la prescription trimestrielle court à compter du jour de la première publication¹⁹⁴. Les republications ou encore les hyperliens ou hypertextes bien qu'ils puissent constituer une nouvelle publication démarrant un nouveau délai de prescription, encore faut-il tous les identifier ¹⁹⁵.

¹⁹³ Nouvelles technologies et liberté d'expression : le droit pénal (perdu) entre adaptation et innovation | Cairn.info <https://droit.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2018-1-page-55?lang=fr>

¹⁹⁴ Cass. Crim 16 octobre 2001, bulletin crim 2001 n°211

¹⁹⁵ Cass. Crim 2 novembre 2016 n° 15-87163

B) Les perspectives d'évolution du droit à la réinsertion dans l'espace numérique

Une action échappant à la prescription courte de trois mois pourrait permettre de répondre plus facilement aux demandes d'effacement.

Cette action, ne doit, pour autant, pas avoir pour effet de remettre en cause le droit de prescription court, légitime au nom de la liberté d'expression. La difficulté relève tout de même du temps court pour mettre en échec la diffamation compte tenu de l'opposabilité de la preuve de la bonne foi de la part du diffamateur ou encore de la preuve de faits réels permet de contourner cette dernière dans le cadre de la loi actuelle du 29 juillet 1881.

Charrière-Bournazel Christian dans son ouvrage "*Propos autour d'internet : l'histoire et l'oubli*" (2012), propose l'introduction d'une action en suppression distincte qui interviendra selon les mêmes délais de prescription que l'action en diffamation, à la différence qu'une fois la diffamation caractérisée, la suppression sera de droit et devra être effective par tous moyens ; et ce, même si la prescription est acquise à l'égard du diffamateur présumé. Ainsi, une réécriture du texte de 1881 conduirait même au prononcé d'astreinte par temps de retard¹⁹⁶. Cette réécriture permettrait de conduire à un rééquilibrage de la liberté d'expression face au droit à l'oubli nécessaire dans une perspective de réinsertion ; surtout à l'égard de personnes dont la présomption d'innocence a été bafouée et subissant une condamnation perpétuelle médiatique. La presse écrite, dont la mémoire est plus courte du fait de son support bénéficiera ainsi d'un délai de prescription adaptée, trois mois conformément à la loi en vigueur. En revanche, face à la mémoire infinie d'internet, ce dernier ne bénéficierait d'aucune prescription au même titre que les données qu'il propage¹⁹⁷.

§2 - L'indispensable intervention judiciaire comme garant de l'effacement progressif des séquelles médiatiques

La présence judiciaire est nécessaire au soutien des éventuelles séquelles médiatiques sur les droits fondamentaux (A) mais paraît plus en retrait sur la problématique, pouvant s'expliquer par une indisponibilité des moyens juridiques et administratifs (B).

A) L'intervention judiciaire au soutien des séquelles médiatiques sur les droits fondamentaux

La liberté de création dont font usage les créateurs de contenu "true crime" constituerait une atteinte bien plus importante que la liberté d'informer journalistique.

¹⁹⁶ Proposition d'insertion de 3 articles à la loi du 29 juillet 1881, voir annexe 5

¹⁹⁷ *Propos autour d'Internet : l'histoire et l'oubli* | Cairn.info <https://droit.cairn.info/revue-legicom-2012-1-page-125?lang=fr&tab=texte-integral>

Cette conclusion a été tirée par la Cour de cassation dès 2003. “*La cour d’appel a pu estimer que, relativement aux faits dramatiques dont elle était saisie, le respect de la vie privée s’imposait avec davantage de force à l’auteur d’une oeuvre romanesque qu’à un journaliste remplissant sa mission d’information*”¹⁹⁸. La Cour de cassation considère que la liberté de création ne doit pas prêter aux personnes impliquées des actes ou encore des sentiments, bien que fictifs ou romancés au risque de constituer une atteinte au droit au respect de la vie privée de ces derniers. La liberté de création et d’expression sont des droits que le juge peut restreindre s’il a porté atteinte à un intérêt pénal garanti. Au gré de l’analyse juridique, l’atteinte doit se démontrer l’emporter sur la liberté d’expression¹⁹⁹. Or, en matière de droit à la création, cette analyse est plus hasardeuse. Liberté de presse et de création sont deux faces d’une même pièce du droit fondamental de la liberté de penser, de s’exprimer... En somme, de la liberté d’expression. La question est plus problématique dès lors que la création touche à un procès en cours. Rapporter des faits en désignant une personne comme coupable avant jugement pose un problème en matière de respect des droits fondamentaux. En revanche, dès lors que les faits ont acquis autorité de chose jugée et que la culpabilité est avérée, le droit à l’oubli peut s’en voir plus limité mais il demeure nécessaire d’éviter les “casiers judiciaires numériques” source de stigmatisation. Le Conseil Constitutionnel²⁰⁰ s’est positionné en faveur d’une information plus libre dès lors que les faits pénaux sont passés. Lorsqu’il s’agit de personnalités historiques anciennes, la question ne se pose pas puisque le droit à l’oubli et la vie privée ne peuvent pas être invoqués au nom de la mémoire d’une personne décédée. Ainsi, la justice statue favorablement au droit à la création au détriment d’un usage modéré profitable aux personnes impliquées. Tandis qu’un usage tempéré de la création ; fidélité de la retranscription, disparité et anonymisation... serait plus souhaitable.

B) Une inadéquation des mécanismes actuels et un manque réel de présence judiciaire

La reconnaissance du droit à la réinsertion dans notre système judiciaire français implique la mobilisation d’acteurs judiciaires, administratifs, sociaux ou encore pénitentiaires. Soit, que la personne ait un cadre pour mettre en oeuvre ses chances de réinsertion. L’inadaptation du modèle français s’illustre par plusieurs aspects. Tout d’abord, il n’y a pas de véritable dispositifs juridiques qui permettraient de neutraliser les conséquences préjudiciables d’une exposition médiatique. Contrairement à certains de nos voisins, la France ne consacre pas concrètement un oubli judiciaire médiatique dans une perspective de réinsertion. Ainsi, les condamnations anciennes, à raison d’un

¹⁹⁸ Cass. Civ 1er, 9 juillet 2003

¹⁹⁹ BOURNAZEL-CHARRIERE Christian, *Propos autour d’Internet : l’histoire et l’oubli*, 2012, p.125 à 127.

²⁰⁰ Conseil Constitutionnel, 20 mai 2011, décision QPC N° 2011/131

refus d'anonymisation ou de déréférencement, peuvent continuer à rester accessibles via internet et ainsi permettre la survie du stigmate médiatique, donc des stigmates sociaux. De même, le RGPD et le droit à l'oubli numérique en conflit avec la liberté d'expression, ne peuvent pas produire pleinement leurs effets. Les plateformes peuvent refuser l'anonymisation ou le déréférencement au nom de l'intérêt public.

L'accompagnement institutionnel est peu adapté aux cas de personnes dont l'affaire a été médiatisée. Les principaux acteurs de la réinsertion que sont le juge de l'application des peines (JAP), les SPIP ou associations d'accompagnement vers la sortie, détiennent un rôle central dans la transition vers le monde social. Ces derniers répondent à des demandes sociales "ordinaires" de réinsertion telles que le retour au logement, à la famille, l'arrêt des addictions... Mais, les conséquences de la médiatisation peuvent être plus importantes : rejet social, peur, risque d'atteinte à l'intégrité physique pour les cas les plus extrêmes... nécessitant la mise en oeuvre de mécanismes tels que la gestion de l'image publique, le retour à l'anonymat, la protection contre le cyber harcèlement... Ce manque de spécialisation qui pourrait être plus préjudiciable à l'avenir peut conduire à une inégalité dans la prise en charge tandis qu'un accompagnement psychologique renforcé pourrait être nécessaire afin d'éviter un retour tragique à la réalité. Comme en a témoigné une CPIP : *"Le retour à la vie ordinaire a été tellement difficile qu'il s'est suicidé le jour de Noël alors qu'il avait trouvé un emploi stable, un logement et qu'il bénéficiait du soutien de ses proches²⁰¹"*.

Ces profils peuvent appeler à la vigilance, un accès prioritaire à certains dispositifs de protection pourrait être efficace (aides administratives au changement d'identité dans les cas nécessaires). Cette absence de prise en compte des possibles impacts de la médiatisation dans les pratiques d'insertion et de probation peut créer une inégale prise en charge. Le JAP ou les juridictions civiles ne disposent pas non plus d'outils adaptés ni dans la prise en charge de ces profils ni pour mesurer les impacts concrets de la médiatisation sur la réinsertion. Certains JAP peuvent avoir du mal à passer outre les faits dans une perspective de libération conditionnelle ainsi, si la médiatisation vient s'ajouter avec un avis "tranché" par les médias, quid de l'influence possible ?

SECTION II : Le panoptique médiatique après le panoptique carcéral : une impérative conciliation numérique et sociale à la hauteur

Un besoin de réaction numérique et de renforcement des dispositifs d'accompagnement se fait ressentir (§1), mais également dans la mise en oeuvre d'outils pluridisciplinaires (§2)

§1 - Le socle juridique numérique au profit de la réinsertion

²⁰¹ Entretien avec une CPIP, voir annexe 3

L'innovation technique serait souhaitable (A) au profit d'une conciliation plus respectueuse des droits de chacun (B).

A) Le besoin d'innovation technique au profit de la réinsertion

La Cour européenne des droits de l'Homme consacre la liberté d'expression comme étant l'un des fondements de notre société démocratique²⁰². De ce fait, notre société démocratique, par le biais de son droit doit s'adapter aux nouvelles formes de communication de la pensée en encadrant tout de même son recours. Les lois relatives au droit du numérique ont pu questionner les rapports avec la pénalité. Une pénalité qui s'est construite sur un droit matériel concret et perceptible face au contraire à une situation virtuelle mais dont les effets sont bien réels. Si les sanctions des abus de la liberté d'expression sous le joug de la loi du 29 juillet 1881 et ses excuses bonne foi et d'intérêt général²⁰³ sont peu adaptées pour les abus commis dans le numérique²⁰⁴ un pouvoir étendu de la CNIL serait souhaitable. Un pouvoir de déréférencement d'office sous contrôle du juge permettrait une procédure rapide, secrète et peu coûteuse offrant aux personnes concernées une cessation immédiate de l'atteinte sans à affronter une longue procédure judiciaire. Ce qui permettrait également d'empêcher les contournements des géants du numérique. Les contenus gagneraient à être plus encadrés dans la limite du raisonnable afin de ne pas tomber dans la censure en ligne ; notamment en matière de médias sociaux où la parole et l'expression se libèrent sans contrôle conduisant parfois à ternir l'image de la justice classique et conduisant à vouloir faire primer la justice médiatique. Un délai d'effacement de certains contenus sans contrevenir aux droits d'archives serait envisageable. De même qu'une anonymisation automatique sur les bases de données pour les personnes dont la réinsertion paraît acquise. Une généralisation et un renforcement de l'anonymisation des décisions de justice sur les autres plateformes que les bases légales telles que Légifrance, serait une piste en empêchant l'identification des personnes dans les décisions de justice. Et enfin, une plus grande coopération des autorités judiciaires et des plateformes numériques pourrait permettre la mise en place de protocoles de réponses rapides aux demandes et injonctions de retrait de contenu tel que c'est le cas pour les contenus à caractère pornographiques.

B) Le numérique et la réinsertion : conciliation et adaptation

²⁰² CEDH, 7 décembre 1976 Handyside c/ Royaume Uni n°5493/72

²⁰³ Cass. Crim 13 décembre 2016 n°16-80.812; Cass. Crim 7 février 2017 n°14-87.605; Cass. Crim 14 mars 2017 n° 16-81.903

²⁰⁴ Rapport d'information, commission des lois du Sénat 6 juillet 2016 "L'équilibre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse à l'épreuve d'internet" ; projet de loi Egalité et citoyenneté, 18 octobre 2016, article 37 et suivant

En matière de droit au déréférencement permettant de supprimer les résultats de recherche associés à un nom, est limité en ce que la suppression aura lieu sur les versions européennes du moteur de recherche. Le changement d'accès aux moteurs de recherche est facilité par l'usage d'un VPN²⁰⁵ permettant d'accéder aux contenus visibles à l'étranger à partir de son pays d'origine. Google a reçu près de 655 000 demandes²⁰⁶ de droit à l'oubli numérique entre 2014 et 2018 concernant 2,44 millions de liens avec un taux d'acceptation d'environ 43%. En France ce taux s'élève à 48,5%. En 2024, ce sont près de 180 000 demandes qui ont été faites, dont 70% de demandes de déréférencement en provenance de 5 pays dont la France qui comptabilisaient environ 37 000 demandes²⁰⁷. Ces chiffres sont importants rendant le délai de traitement long. Malgré cela, cette création européenne jurisprudentielle est encourageante dans une perspective de droit à l'oubli puisqu'il y aurait 99% de taux d'acceptation pour les demandes en lien avec les données personnelles et la vie privée. Cette donnée est à relativiser puisque les outils de calculs ne sont pas très clairement définis ; un premier filtre des demandes peut être effectué et le calcul peut prendre en compte l'acceptation d'un déréférencement parmi les demandes ayant rempli les conditions d'acceptation (critères de la CJUE et des autorités de protection des données). Si les statistiques témoignent d'un mécanisme en pleine expansion en France, encore faut-il multiplier la sensibilisation à ce dernier à par une population pénale parfois précaire et non avertie aux outils juridiques existants. En témoigne une intervenante au sein d'une association d'accompagnement au logement des sortants de prisons : *“Les accompagnés peuvent dire qu'effectivement leur nom ressort lorsqu'on le tape sur Google, mais ils n'ont pas souvent connaissance de la possibilité de déréférencement de ces liens. Les possibilités qui pourraient être apportées, c'est de sensibiliser les personnes sortantes de prison à ces possibilités de déréférencer leurs affaires des recherches sur Google²⁰⁸.”* Cette possibilité de déréférencement reste tout de même soumise à certaines conditions et l'acceptation n'est pas systématique : *“Nous avons eu un cas où Google avait refuser de*

²⁰⁵ Étude NordVPN : 24% des Français utilisent un VPN | NordVPN <https://nordvpn.com/fr/blog/enquete-utilisation-vpn-france/?msockid=29ddf51af2ae63fc2ac6e1b9f3a8620d>

²⁰⁶ <https://www.lediligent.com/2018/02/27/droit-au-dereferencement-google-a-recu-655-000-demandes-depuis-2014/>

²⁰⁷ https://www.decideo.fr/Vie-privee-en-ligne-70-des-demandes-de-dereferencement-concentrees-dans-5-pays_a14184.html

²⁰⁸ Entretien avec une intervenante au sein d'une association d'accompagnement vers la sortie, voir annexe 4

déréférencer le nom en opposant la liberté de la presse. Il y avait effectivement le droit au respect de la vie privée et le droit de la presse qui se confrontaient²⁰⁹

La compétence territoriale et les possibilités de la détourner ne permettent pas un déréférencement total et donc une suppression du “casier judiciaire numérique”. De plus, le moteur de recherche n’est pas tenu de faire droit à la demande de la personne. La liberté d’expression peut l’emporter sur ce droit au déréférencement. Il existe tout de même un droit de recours en cas de refus du moteur de recherche auprès des autorités de protection des données ou auprès de l’autorité judiciaire compétentes.

§2 - Un accompagnement hybride au service d’une réinsertion renforcée : Entre accompagnement social, judiciaire et numérique

L’accompagnement pluridisciplinaire pourrait porter ses fruits (A) de même qu’une implication journalistique (B).

A) L’accompagnement pluridisciplinaire post-médiatisation

Un accompagnement de la part des acteurs judiciaires et pénitentiaires permettrait de pallier à l’angoisse d’un retour à la vie ordinaire après une surmédiatisation. De plus, en dehors de certains cas, des milliers de faits divers occupent à longueur de temps nos écrans pour que l’on se souvienne de tous. Comme en témoigne une CPIP : *“Je pense que l’Opinion publique a la mémoire courte et qu’une affaire horrible en remplace une autre et que finalement les personnes condamnées pour des faits médiatiques peuvent se réinsérer à quelques exceptions près.”*

“Selon moi , en dehors des cas qu’on pourrait qualifier de hors normes comme M.LELANDAIS, J DAVAL , Guy GEORGES etc l’opinion publique a tendance à oublier les faits divers même s’ils sont marquants à un instant T. Les affaires glauques se suivent et se succèdent et en dehors de quelques exceptions les personnes condamnées qui ont exécuté leur peine peuvent se réinsérer en quittant notamment le lieu de commission des faits (pour se faire oublier²¹⁰).”

L’oubli social reste l’enjeu majeur. Si la personne parvient à reconstruire des liens sociaux avec son entourage cela améliorerait la prise en charge. Les principaux lieux sociaux nécessaires à un retour à la vie sociale (logement, emploi...) représentent des lieux où les “recruteurs” peuvent effectuer des recherches sur la personne. Ainsi, agir sur ces mécanismes serait de mise. *“Il faudrait concilier le droit à l’information et le*

²⁰⁹ Entretien avec une intervenante au sein d’une association d’accompagnement vers la sortie, voir annexe 4

²¹⁰ Entretien avec un CPIP, voir annexe 3

droit à l'oubli mais surtout rappeler que le tribunal médiatique n'est pas la Justice. Je plaide pour le renforcement des sanctions en cas de violation du secret professionnel et des atteintes à la présomption d'innocence²¹¹.”

La prise en charge du droit au déréférencement devrait couvrir une dimension plus mondiale compte tenu de la facilité qu'a une information à se propager. La portée géographique limitée du droit au déréférencement, face à un espace numérique sans frontières, ne permet pas un combat à armes égales. En effet, les résultats de recherches ne sont pas limités géographiquement. Ainsi, instaurer des frontières au droit au déréférencement apparaît inégal. La CNIL s'était pourtant placée en faveur d'un déréférencement mondial mais en 2019 la CJUE a statué en faveur d'une application limitée au seul cadre européen compte tenu de ses propres pouvoirs. Des exceptions demeurent possibles mais rares. Pour le futur, une harmonisation internationale serait souhaitable et les premiers espoirs semblent apparaître. En effet, le Japon ou encore le Brésil ont adopté des dispositions similaires. Une application mondiale permettrait de réduire les divergences de jurisprudences et une application internationale.

Cependant, il est important de nuancer ce droit compte tenu des droits en présence. Ce droit au déréférencement peut apparaître critiquable en raison de l'impact qu'il peut avoir sur la liberté d'expression et sur le droit à l'information dont nous sommes tous consommateurs. En effet, sous certains aspects, les détracteurs soulignent que cela peut s'apparenter à une forme de censure empêchant le public d'avoir accès à des informations pourtant pertinentes. Cette question est centrale dès lors que les informations touchent des personnalités publiques mais encore des informations relatives à l'intérêt public. Utilisé d'une manière abusive cela peut conduire à dissimuler certaines informations légitimes et ainsi à manipuler l'opinion publique²¹². Des personnalités publiques pourraient demander à faire droit à l'oubli numérique tout en dissimulant aux individus les comportements préjudiciables qu'ils auraient eus afin de ne pas ternir leur image publique. Les moteurs de recherche essaient d'être vigilants mais le nombre accru de demandes augmentant chaque année risque d'entraver l'efficacité des contrôles. En 2024, ce sont 10% de demandes en plus qui sont parvenues à Google en matière de déréférencement²¹³. Une éducation sur l'existence de ce droit reste primordiale auprès des personnes détenues, prévenues ou sortantes. En somme,

²¹¹ Entretien avec un CPIP, voir annexe 3

²¹² [Le droit au déréférencement et ses limites - BUZ Juridique](https://www.avocat-buzonie.com/le-droit-au-dereferencement-et-ses-limites/) <https://www.avocat-buzonie.com/le-droit-au-dereferencement-et-ses-limites/>

²¹³ https://www.decideo.fr/Vie-privee-en-ligne-70-des-demandes-de-dereferencement-concentrees-dans-5-pays_a14184.html

l'émergence des big data, de l'intelligence artificielle et autre laisse présager que la vie privée pourrait s'en trouver de plus en plus atteinte et sa conciliation avec les autres libertés fondamentales devra être réadaptée constamment. Les acteurs investis, mérite une plus grande sensibilisation dans leurs pratiques.

B) Etude de cas : Une réinsertion accompagnée médiatiquement

L'analyse laisse entrevoir un pan majoritairement stigmatisant de l'intervention médiatique dans le parcours de réinsertion des personnes. Les démonstrations ont illustré des effets plus largement délétères de la médiatisation sur la réinsertion tandis que des entreprises récentes tendent à apporter une nouvelle nuance au spectre morose. Effectivement ; certains cas, certes marginaux, dessinent une fresque positive de l'usage des médias dans le parcours de réinsertion. Entre stigmates et opportunités, certaines personnes arrivent à une somme à solde positif. En effet, un usage éthique et constructif des médias a pu permettre à certaines personnes de se réinsérer de manière durable au sein de la société. Un "tiktokeur" du nom de "Ramo.pastrychef" a pu, grâce à la publication de contenus pâtisseries en détention, sensibiliser à la nécessité de valoriser les efforts de réinsertion, lui permettant à sa sortie d'être recruté par un chef pâtissier de renom.

La médiatisation peut permettre de rassembler et de valoriser certains parcours de réinsertions accomplis; voire même, de réhabiliter une image publique détériorée. La vision des personnes sur les condamnés peine à évoluer d'autant qu'un français sur deux estime que les condamnés sont trop bien traités²¹⁴. Ainsi, une revalorisation du parcours de réinsertion et du besoin d'amendement par l'intermédiaire d'outils médiatiques tels que les documentaires ou les podcasts engagés ; permettrait de contribuer à faire évoluer les représentations sociales des fonctions de la peine. Cette piste de réinsertion marginale pourrait bien ouvrir de nouvelles pistes de réflexions sur la responsabilité des médias dans la construction de la justice restaurative et du droit à la réinsertion. Des discours médiatiques réparateurs, des témoignages de réinsertions réussis au-delà de la surmédiatisation ou encore des prises d'initiatives journalistiques afin d'illustrer l'importance de la réinsertion dans une forme éducative ou autre ; contribueraient à une entreprise de justice restaurative plus large pour tout un chacun. Ces exemples, bien qu'encourageant reste toutefois limités et exceptionnels ne permettant pas de faire de la médiatisation un levier effectif de réinsertion et ainsi contrebalancer la logique médiatique centrale. Soit, un outil majoritairement guidé par l'instantanéité et la recherche du spectaculaire. Pour autant, cela ne retire pas aux médias qu'ils pourraient être une piste d'évolution souhaitable dans une société respectueuse des droits fondamentaux.

²¹⁴ Constat de l'OIP après un sondage mené en 2018. <https://www.facebook.com/share/v/1JTbyCcmBZ/?mibextid=wwXIf>

CONCLUSION

L'analyse des conséquences de la médiatisation sur les trajectoires post-carcérale induit la perception d'un déséquilibre persistant entre plusieurs droits et libertés fondamentales. La médiatisation répond à une exigence démocratique liée à la citoyenneté : à savoir, la nécessité de transparence de l'institution judiciaire. Cela implique un droit d'informer les citoyens sur les faits pénaux et la manière dont la justice les réprime concrètement. En répondant à cette mission, la médiatisation peut contrevenir à certains droits fondamentaux garantis par nos textes nationaux et internationaux les plus fondamentaux. L'article 8 de la CESDH relatif au droit au respect de la vie privée et la place centrale de la réinsertion dans le processus judiciaire français s'en retrouvent fragilisés par l'excès de médiatisation des personnes impliquées. Il ne s'agit pas d'entraver l'exercice de la liberté d'informer, mais simplement de questionner les limites de cette dernière et les responsabilités qu'elles occupent lorsqu'elle affecte durablement des personnes ayant payé leurs dettes sociales.

L'instrumentalisation des affaires pénales par les médias afin d'en faire une justice médiatique s'avère être un vecteur de stigmatisation et un frein à la réinsertion dans une perspective juridique et humaine. Il appartient dès lors au droit d'être, et de devenir un rempart efficace de protection des droits fondamentaux des personnes impliquées dans une procédure pénale médiatique sans pour autant porter atteinte aux droits journalistiques. Si la problématique reste émergente, notre ère de l'hyper-connectivité, par une nouvelle forme de "journalisme" échappant aux cadres juridiques légaux ; la stigmatisation et l'exclusion sociale pourraient bien mettre plus en péril nos objectifs pénaux.

Pour autant, les médias peuvent s'avérer être un levier intéressant pour la réinsertion dès lors qu'en est fait un usage responsable et éthique. Cela permet d'ouvrir les portes d'un nouveau social où les médias ne joueraient plus seulement un rôle de relégation sensationnelle mais d'acteurs de reconstruction et réhabilitation sociale au service du respect du droit de l'exécution des peines et des droits de l'Homme.

BIBLIOGRAPHIE

I - Dictionnaires et encyclopédies

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 15e édition, Association Henri Capitant, Mayenne, PUF, 2024, 1099 p.

BEZIZ-AYACHE Annie, *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, 6e édition, SCARANO Jean-Pierre (fondateur collection), ellipses, 2016, 344 p.

II- Ouvrages généraux

BIOY Xavier, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, 8e édition, COSTA Jean-Paul (préf.), BEIGNIER Bernard (direction collection), collection cours, Mayenne, lextenso, 2024, 978 p.

BONIS Evelyne, PELTIER Virginie, *Droit de la peine*, 3e édition, Villeneuve-d'Ascq, LexisNexis, 2019, 866 p.

DALLOZ, *Instruction pénale préparatoire (déroulement)*, Août 2022 <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000549>

III- Ouvrages spéciaux

BENILLOUCHE Mikaël, *Leçon de procédure pénale. Leçon 13. Le secret de l'enquête et de l'instruction*, 3e édition, Ellipses, 2017, https://shs.cairn.info/article/ELLI_BENIL_2017_02_0168?lang=fr p 168 - 180

BECKER Howard S, *Outsiders : étude de la sociologie de la déviance*, CHAPOULIE Jean-Michel (préf.), Leçon de choses, Editions Métailié, 1985, 250 p. <https://shs.cairn.info/outsidiers--9782864249184?lang=fr>

BOURDIEU Pierre, *Sur la télévision. Suivi de l'emprise du journalisme*, Raisons d'agir, 1996, 95 p.

CUSSON Maurice, *La criminologie*, 8e édition, Hachette Education - Les fondamentaux Sciences Humaines 2020.

DE TOCQUEVILLE Alexis, “*De la démocratie en Amérique*”, vol. 1, Paris, Gallimard, 1961, 569 p.

DEWEY John, *Logique : La théorie de l'enquête*, PUF, 1993, 160 p.

DILS Patrick, *Je voulais juste rentrer chez moi... Un innocent 15 ans en prison*, ABOAB Karen (éditeur scientifique), J'ai lu, 2003, 221 p

FASSIN Didier, *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers. Ce que fait vraiment la police dans les cités*, La couleur des idées, Seuil, 2011, 408 p.

FASSIN Didier, *Punir. Une passion contemporaine*”, Seuil, 2017, 208 p.

GIRARD Charles, *De la presse en démocratie. La révolution médiatique et le débat public*, La vie des idées.fr, 2011, 13p. https://www.researchgate.net/publication/349408875_De_la_presse_en_democratie_La_revolution_mediatique_et_le_debat_public

LABARRIERE Dominique, *L'affaire Jacques Viguière : L'engrenage infernal*, 1er vol, Monaco, Paris, 2010, 169 p.

MERTON Robert K, *Social Theory and Social Structure*, Revised and enlarged Edition, 1949, 702 p.

ROUX Emmanuel et ROUX Mathias, *Le goût du crime. Enquête sur le pouvoir d'attraction des affaires criminelles*, Actes Sud, 2023, 272 p. P 14 <https://excerpts.numilog.com/books/9782330178062.pdf>

OOSTERWIJK Suzanne, *choosing the négative : A behaviour demonstration of morbid curiosity*, *Plos One*, 2017 <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0178399>

SECK NDIAYE Oumar, *L'opinion publique. Un mensonge médiatique et politique*, L'Harmattan Sénégal, 2023, 211 p.

VICARY M. Amanda et FRALEY R. Chris, *Captured by True Crime : Why Are Women Drawn to Tales of Rape, Murder and Serial Killers ?*, *Social Psychological and Personality Science*, 2010, 86 p p 82-86 https://www.researchgate.net/publication/240287787_Captured_by_True_Crime_Why_Are_Women_Drawn_to_Tales_of_Rape_Murder_and_Serial_Killers

VOLTAIRE, *Traité sur l'intolérance*, Edition 1763, 183 p. https://fr.wikisource.org/wiki/Trait%C3%A9_sur_la_tol%C3%A9rance/%C3%89dition_1763/Texte_entier

ZOLA Emile, *L’Affaire Dreyfus “J’accuse…!” et les autres textes*, MITTERAND Henri (commentateur), Librairie Générale Française, Les classiques de poche, 2010, 576 p.

IV - Articles, revues et études

BARNET Jean-Noel, *Habiter après la prison*, Revue des politiques sociales et familiales 2022/1N°142-143

CHARRIERE-BOURNAZEL Christian, *Propos autour d’internet : l’histoire et l’oubli*, 2012, N°48 p 125 à 127

CUYSMANS Edouard, *L’hypermnésie des médias après la sortie de prison face aux droits à l’oubli : quels instruments juridiques pour quels résultats. La peine ne s’arrête pas à la sortie de prison*, Revue, volume 6, juillet 2022

GIRARD Charles, *De la presse en démocratie. La révolution médiatique et le débat public*; La vie des idées, 11 octobre 2011. ISSN:2105-3030

DZIERLATKA Benjamin, *l’influence des médias sur la formation de la confiance du public en l’administration de la justice pénale*, Les cahiers de droit, volume 61, numéro 1, mars 2020, p 113 - 140.

LAZERGUE C., *La politique criminelle*, coll. Que sais-je ?, Paris, PUF, 1987

LECOMPTE Jeanne, “Le principe de dignité humaine dans les lois de bioéthique”, *Revue juridique de l’ouest*, 2004, 159 - 214 p. https://www.persee.fr/doc/juro_0990-1027_2004_num_17_2_2768

VII - Thèses et mémoires

Boissières Camille, “*Considérations éthiques et criminologiques sur les nouvelles formes de consommation et de création de contenu True Crime sur YouTube*”, INFANTE Fleur (dir.), mémoire, criminologie, Université de Bretagne Occidentale, 2024

Bossan Jérôme, “*l’intérêt général dans le procès pénal*”, DANTI-JUAN Michel (dir.), thèse de doctorat, droit privé et sciences criminelles, Université de Poitiers, 2007, <https://theses.fr/2007POIT3002>

Pascal Alexandra, , *“La justice pénale et les médias : approches juridique et sociologique”*, LEPAGE Agathe (dir.), thèse de doctorat, droit pénal, Université Paris II, 2016 <https://theses.fr/2016PA020061>

VIII - Textes internationaux, législatifs et règlementaires

Charte d'éthique professionnelle des journalistes

Charte de déontologie de Munich de 1971

Code de procédure pénale

Code pénal

Code pénitentiaire

Constitution du 4 octobre 1958

Convention européenne des droits de l'Homme

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

Rapport d'information, commission des lois du Sénat *“L'équilibre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse à l'épreuve d'internet”* 6 juillet 2016

Projet de loi Egalité et citoyenneté, 18 octobre 2016

IX- Rapports et recommandations

Recommandations sur les règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006

Recommandation de la CNIL, 29 novembre 2001 n°01-057

CNIL, Rapport sur le droit à l’oubli numérique, 2014

CGLPL, Rapport annuel 2018

VI - Vidéos en ligne

MCSKYZ, “le MEURTRE CRUEL de cette ADO de 18 ans a choqué l'Angleterre : Le cas McLoed (#HVF)” , Youtube, 9 septembre 2022 <https://www.youtube.com/watch?v=rbYAkWfxREY>

100% docs - crime, “Affaire Outreau: horreur à la Tour du Renard”, Youtube, 16 février 2024, <https://www.youtube.com/watch?v=lrgnH5kTfEk>

X - Sitographie

Le Cairn : <https://shs.cairn.info/>

Le CGLPL : <http://www.cglpl.fr/>

La CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/la-cnil-cest-quoi>

La Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/>

Dalloz : <https://www.dalloz.fr/>

Le Défenseur des droits : <https://www.defenseurdesdroits.fr/>

Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Lexbase : <https://www.lexbase.fr/>

OIP : <https://oip.org/>

Youtube : <https://www.youtube.com/>

Médiapart : <https://www.mediapart.fr/>

TABLES DES JURISPRUDENCES

I - Jurisprudences internes

A) Jurisprudence des tribunaux et cours d'appels

- TGI Paris 8 janvier 2016
- TGI Paris 17e chambre civile 14 février 2018
- CA Versailles 9 novembre 2018, N° 16/08842
- CA Paris, 20 février 2025 n°21/5496

B) Jurisprudences de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat

- Cass. Crim 16 octobre 2001, bulletin crim 2001 n°211
- Cass. Crim 9 juin 2015 n°14-80.713
- Cass. Crim 2 novembre 2016 n° 15-87163
- Cass. Civ 1er, 9 juillet 2003
- Cass. Civ. 1er 21 mars 2018, N° 16-741
- Cass. Civ 1ère 17 février 2021 19-24780
- Cass. Civ 1er 5 juin 2024 n° 23-12-525
- Conseil d'Etat, 6 décembre 2019 n°401258

D) Jurisprudences du Conseil constitutionnel

- Conseil constitutionnel, 27 juillet 1994 "loi bioéthique" n° 946343/344 DC
- Conseil Constitutionnel, 20 mai 2011, décision QPC N° 2011/131
- Conseil constitutionnel, 2 mars 2018, n°2017-693QPC

II - Jurisprudences européennes

A) Jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme

- CEDH, 7 décembre 1976 Handyside c/ Royaume Uni n°5493/72
- CEDH, 26 avril 1979 Sundry Times c/ Royaume Uni req. 6538/74
- CEDH, 10 février 1995 Allenet de Ribemont contre France, Req. 3/1994/450/529

- CEDH, 26 octobre 2000 Kudla c/Pologne n°30210/96
- CEDH, 18 mai 2004, Plon contre France n°58148/00
- CEDH, 24 juin 2004, Van Hannover c/ Allemagne req n°59320/00
- CEDH, 7 juin 2007, Dupuis et autres c/ France, Req. N° 1914/02
- CEDH, 8 juillet 2014, Harakchiev et Tolumov contre Bulgarie, 15018/11 et 61199/12
- CEDH, 13 novembre 2014, Bodein c/ France, n°40014/10
- CEDH 30 juin 2015, Khoroshenko c/ Russie req n° 41418/04
- CEDH, 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi Associées c/ France Req 40454/07§93
- CEDH 28 juin 2018 M.L et W.W contre Allemagne req. N°60798/10 et 65599/10
- CEDH 22 juin 2021 Hurbain c/ Belgique req 57292/16

B) Jurisprudences de la Cour de justice de l'Union Européenne

- CJUE 23 mars 2010, Google France et Google, C-236/08 à C-238:08
- CJUE, 13 mai 2014 Google Spain contre AEPD et Mario Costeja González, C-131/12
- CJUE 24 septembre 2019 Google LLC c/ CNIL C-507/17

C) Jurisprudences d'autres pays européens

- STS - Pleno de la Sala de lo Civil - Arrêt de la Chambre Contentieuse du Tribunal Suprême, 15 octobre 2015, n° 545/2015
- BverfG 6 novembre 2019/ 1 BVR 16/13 et 1BVR 276/17

III- Jurisprudences internationales

- Pell v. Procunier 417 U.S 817 - Cour Suprême des Etats-Unis 24 juin 1974 Pell v. Procunier
- R.c Canadian Broadcasting Corp 2018 CSC 5
- Hight Court 2018 NT1 and NT2 v Google LLC

ANNEXE 1 : Faits divers criminels - Histoire analysée en images et œuvres d'art | <https://histoire-image.org/>



GERICAULT Théodore “Assassinat de Fualdès le 19 mars 1817 - Translation du cadavre” 1818



Le Petit Journal, “Le crime de Monte -Carlo” 25 août 1907



Le Petit Journal “L’assassinat - Le cadavre brûlé”, Une et quatrième de couverture, 26 décembre 1897

ANNEXE 2 : Entretien avec une journaliste

Quel est selon-vous l'impact de la médiatisation sur la réinsertion ?

“Lorsqu'on est condamné, c'est la condamnation qui a un impact négatif avant tout, la médiatisation n'est qu'un supplément”

Selon quels critères couvrez-vous une affaire ?

“On peut couvrir un fait divers, sous forme d'enquête, on prend alors en compte les faits, le contexte social, l'actualité... Pour le procès, c'est un peu près les mêmes critères. Les chroniqueurs judiciaires choisissent selon leurs intérêts. Un procès c'est public, on en rend compte”.

Traitez-vous de la même manière tout le monde ?

“Lorsque la personne est une personnalité publique, elle aura plus de chance de faire l'objet de publication qu'un citoyen lambda. Mais la gravité des faits est tout de même à prendre en compte”

Assurez-vous un suivi post-condamnation ?

“Cela dépend, on peut suivre les demandes de libérations conditionnelles mais pas systématiquement”

Recevez-vous des demandes d'anonymisations des contenus ?

“C'est à nous d'en juger, lorsque cela concerne des mineurs, elle est anonyme, c'est systématique. Une victime, même si elle s'est exposée on peut l'appeler que par ses initiales, c'est à nous d'en juger”.

Que pensez-vous de l'impact éventuel de la médiatisation sur la trajectoire post-carcérale ?

“C'est la condamnation qui est un véritable problème, après avoir purgé la peine, si les faits sont graves, et que cela a eu beaucoup d'échos, cela va poursuivre la personne il est certain. Le soucis des médias, c'est d'abord l'information, qui essaie de se faire en respectant bien évidemment les droits de chacun. Cependant, comment faire, alors qu'il y'a un procès ? tout anonymiser, cela risque d'être contraire aux règles normales de l'information. L'information c'est notre priorité, la réinsertion c'est l'affaire de la justice et des personnes elles-mêmes”

ANNEXE 3 : Entretien avec une CPIP

1. Sur la médiatisation et sa perception :

- Avez-vous déjà accompagné des personnes dont l'affaire a été médiatisée ?

Oui N.LELANDAIS lors de son arrestation après le meurtre de la petite Maïlys. Il a été écroué dans un premier au CP de Varcès-Grenoble. Placé au quartier arrivant, nous avons demandé son transfert urgent vers un établissement doté d'un quartier d'isolement. + D'autres prévenus « médiatiques sur le moment » : un jeune homme complice du recel de cadavre de bébés (Landes) , un jeune homme accusé de meurtre et actes de barbarie précédés du viol de son ex-petite amie (MA de Maubeuge).

- Comment percevez-vous l'impact de cette médiatisation sur leur parcours d'exécution de peine et sur leur parcours de réinsertion ?

Dans le cas de LELANDAIS, les autres détenus de la MA souhaitaient le tuer. Il n'a pas pu quitter sa cellule d'arrivant (sauf accompagné) pendant plusieurs semaines : pas de promenade, ni contacts avec la population pénale)

Dans les autres cas, ces prévenus ont été placés immédiatement à l'isolement.

- Est-ce un sujet qui revient dans les échanges avec ces personnes ? Si oui, cela prend quelles formes (crainte, frustration, résignation, colère ou autre.) ?

Dans ces situations, la médiatisation n'a pas semblé être un point important pour les prévenus. Ces derniers avaient selon moi bien d'autres choses à gérer avec le choc carcéral pour certains et des questions d'ordre pratique (parloirs, mandats, conséquences pénales...)

2. Sur les effets de la médiatisation sur le parcours de réinsertion :

- Avez-vous constaté des difficultés particulières pour les personnes exposées médiatiquement à se réinsérer socialement et professionnellement (retour à l'emploi, difficulté à retrouver un logement, ou à reconstruire des liens sociaux) ?

Pendant la détention, la médiatisation expose ces personnes et les met en danger (ou certainement dans d'autres cas les présente comme des héros) vis-à-vis du reste de la population pénale.

Ils sont souvent placés à l'isolement avec toutes les restrictions utiles (aucun contact avec le reste de la population pénale, pas d'activités, pas de scolarité sauf le CNED pour les plus motivés. Concernant la réinsertion de ces personnes, j'ai un exemple d'un jeune homme condamné pour l'assassinat de son ex-petite amie. Ce jeune homme a eu une

détention exemplaire (scolarité, diplômes, travail etc) et a bénéficié d'une semi-liberté probatoire à une libération conditionnelle. Le retour à la vie ordinaire a été tellement difficile qu'il s'est suicidé le jour de Noël alors qu'il avait trouvé un emploi stable, un logement et qu'il bénéficiait du soutien de ses proches.

- Pensez-vous que la médiatisation peut constituer un obstacle durable à la réinsertion ?

Selon moi , en dehors des cas qu'on pourrait qualifier de hors normes comme M.LELANDAIS, J DAVAL , Guy GEORGES etc l'opinion publique a tendance à oublier les faits divers même s'ils sont marquants à un instant T. Les affaires glauques se suivent et se succèdent et en dehors de quelques exceptions les personnes condamnées qui ont exécuté leur peine peuvent se réinsérer en quittant notamment le lieu de commission des faits (pour se faire oublier).

- Avez-vous observé des différences entre les personnes médiatisées et celles dont les affaires sont restées anonymes ?

Avec les rares exemples que je connais, la médiatisation a beaucoup desservi les prévenus dans le sens où elle les a mis en danger au sein de la détention. Dans le cas LELANDAIS, les détenus de Varcis avaient clairement affichés un désir de vengeance pour la petite victime. Cette affaire avait beaucoup agité les détenus et quand ils ont su que l'intéressé était dans les murs, ils se sont mis à l'insulter toutes les nuits par les fenêtres.

Concernant les autres affaires, elles ont eu un écho médiatique moindre dans la détention (ces prévenus se sont fondus dans la masse).

3. Sur la prise en compte institutionnelle de la médiatisation :

- Le sujet de la médiatisation est-il abordé en réunion d'équipe professionnelle mais encore dans les formations ?

Oui une vigilance est mise sur ce type de dossiers « médiatiques ». En ce qui me concerne, cette question n'a jamais été abordée lors de ma formation et le phénomène est certainement trop marginal pour l'évoquer. En ce qui me concerne, je me suis sentie assez seule dans ces prises en charge délicates.

D'autant plus que je devais faire preuve d'une grande vigilance dans les communications avec l'extérieur (j'étais en contact avec la mère de M.LELANDAIS mais je recevais des appels de personnes se faisant passer pour des proches mais j'ignorais si ces gens étaient des journalistes) . J'ai ressenti une très forte pression sur mes épaules .

- Existe-t-il des outils ou dispositifs spécifiques au sein du SPIP pour accompagner les personnes condamnées ayant fait l'objet d'une exposition médiatique ?

Dans les expériences que j'ai vécu. Je dirais que malheureusement NON ... En tout cas, ni dans le Nord, ni les Landes, ni l'Isère...

- Pensez-vous que l'administration pénitentiaire devrait prendre davantage en compte cette problématique ?

En effet, le CPIP est le seul à gérer son dossier et tout ce qui l'entoure. Avec LELANDAIS, j'ai eu la mauvaise surprise de découvrir un de mes écrits professionnels dans la presse régionale. C'est l'avocat du prévenu qui a remis ce document aux journalistes.

Je pense que l'Administration devrait protéger davantage ses agents lorsqu'ils sont confrontés à des situations particulières.

4. Sur le cadre juridique et éthique :

- Pensez-vous que le droit actuel protège suffisamment les personnes condamnées face aux effets durables de la médiatisation ?

Quid de la présomption d'innocence trop souvent violée par les médias. Dans les cas cités, toutes ces personnes étaient prévenues mais leurs identités ont été diffusées dans la presse les exposant directement à la vindicte populaire. La présomption d'innocence n'est malheureusement un principe sacré .

- Seriez-vous favorable à des mesures juridiques renforcées (anonymisation automatique au bout d'un certain temps, droit à l'oubli étendu...) afin de faciliter la réinsertion ?

Oui. Il faudrait concilier le droit à l'information et le droit à l'oubli mais surtout rappeler que le tribunal médiatique n'est pas la Justice. Je plaide pour le renforcement des sanctions en cas de violation du secret professionnel et des atteintes à la présomption d'innocence.

- Voyez-vous un risque que ces mesures entravent le droit à l'information ou la transparence de la justice ?

J'ai répondu précédemment à cette question.

5. Réflexions personnelles :

- En ayant carte blanche, que proposeriez-vous pour mieux concilier droit à l'information et droit à la réinsertion ?

Dans un premier temps, le respect de la présomption d'innocence en limitant les informations personnelles des mis en cause au début d'une affaire médiatique.

- Pensez-vous que la société française est prête à "oublier" une personne condamnée après l'exécution de sa peine ?

Je pense que l'Opinion publique a la mémoire courte et qu'une affaire horrible en remplace une autre et que finalement les personnes condamnées pour des faits médiatiques peuvent se réinsérer à quelques exceptions près.

Facultatif : Avis personnel sur la problématique :

Ce sujet de mémoire est très intéressant. En ce qui me concerne, j'ai assuré la prise en charge de quelques détenus dit « médiatiques » lorsque je travaillais en MA. Il aurait été intéressant d'interroger des CPIP qui travaillent en Maison Centrale. Je pense à Ensisheim qui concentre à lui le repère de toutes les « grandes figures du crime français ». Assurer la prise en charge de Guy Georges, de J DAVAL , F HAULME et bien d'autres ... ça ne doit pas être simple tous les jours...

ANNEXE 4: Entretien avec une intervenante auprès d'une association d'accompagnement à la sortie (au logement)

La médiatisation d'une affaire pénale peut-elle être un obstacle à l'accès au logement ? y compris par le biais de vos services ?

“Les bailleurs parfois se renseignent sur le profil des personnes et peuvent ainsi avoir connaissance de la médiatisation particulière de leur affaire en consultant Internet. Ce qui n'est pas censé affecter la prise en charge pour les bailleurs sociaux. Pour les bailleurs privés cela est moins certain”

Avez-vous déjà été confronté à des difficultés liées à la médiatisation d'une affaire dans la prise en charge d'un sortant ?

“Les accompagnés peuvent dire qu'effectivement leur nom ressort lorsqu'on le tape sur Google, mais ils n'ont pas souvent connaissance de la possibilité de déréférencement de ces liens. Nous avons eu un cas où Google avait refusé de déréférencer le nom d'une personne en opposant la liberté de la presse. Il y avait effectivement le droit au respect de la vie privée et le droit de la presse qui se confrontaient”

Quelles seraient les solutions selon-vous qui pourraient être apportées ?

“Les possibilités qui pourraient être apportées, c'est de sensibiliser les personnes sortants de prison à ces possibilités de déréférencer leur affaires des recherches sur Google .Nous pouvons accompagner ces personnes dans leurs démarches de demande de déréférencement”

Proposition d'insertion d'articles à loi du 28 juillet 1881 par Charrière-Bourzanel Christian.

“Article 1

La prescription de trois mois prévue à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ne fait pas obstacle à l'action en suppression d'une imputation diffamatoire, ouverte à toute personne concernée, sans limitation dans le temps.

Article 2

L'action en suppression d'une diffamation est ouverte pendant le délai d'un an à compter de la notification prévue au paragraphe 5 de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique.

Les dispositions des articles 35, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse sont applicables à la procédure de suppression.

Article 3

L'action ne peut avoir pour objet que la seule suppression des imputations diffamatoires qui n'ont bénéficié ni du fait justificatif de la preuve de la vérité ni de l'excuse de bonne foi.

La suppression peut être ordonnée sous astreinte.

Aucune autre réparation ne pourra être demandée ni obtenue à l'exclusion des dommages et intérêts fondés sur les articles 699 et 700 du Code de procédure civile.”

INDEX THEMATIQUE

C

- Casier judiciaire : Partie I : chapitre I section I &2 /chapitre II section I &1 / Partie II chapitre I section I &1/ chapitre I section II &1

D

- Droits fondamentaux : Partie I: chapitre I section I §1 et 2 et section II §1 et 2, chapitre II section I et II, §1 et 2 Partie II chapitre I et II, section I et II, §1 et 2

H

- Hyperconnectivité : Partie I, section II §2

M

- Médias : Partie I : chapitre I section I &2 /chapitre II section I &1 / Partie II chapitre I section I &1/ chapitre I section II &1

R

- Réinsertion : Partie I: chapitre I section I §1 et 2 et section II §1 et 2, chapitre II section I et II, §1 et 2 Partie II chapitre I et II, section I et II, §1 et 2

T

- True crime : Partie I Chapitre II, §2

TABLES DES MATIERES

Introduction	1
Partie 1: L'intervention médiatique dans les affaires pénales : lorsque l'information légitime rencontre la réinsertion	11
CHAPITRE I : La médiatisation des affaires pénales à l'origine d'une friction entre droit à l'information et protection des individus	11
SECTION I : Les outils juridiques encadrant la liberté de la presse face aux droits fondamentaux des personnes	11
§1 - Le cadre juridique de la liberté d'informer et d'être informé	11
A) La liberté d'informer dans le cadre des affaires judiciaires	11
B) Le droit à l'information dans le cadre des affaires judiciaires	12
§2 - Le cadre juridique de la diffusion d'informations sur les affaires pénales	14
A) Le cadre juridique de la diffusion d'informations sur les affaires pénales	14
B) Le cadre juridique de la protection des droits fondamentaux dans une procédure pénale face aux médias	15
SECTION II : L'intervention médiatique dans les affaires pénales : les exigences	

d'informations et les dérives émotionnelles	18
§1 - Le droit à l'information dans les affaires pénales : une nécessité pratique ?	18
A) La genèse médiatique des faits pénaux	19
B) L'apocalypse médiatique des faits pénaux	20
§2 - L'impact médiatique pré sentencielle sur les droits fondamentaux ou l'image médiatique de la personne condamnée ou victime : entre stigmatisme et fascination	21
A) L'intervention médiatique pré sentencielle et son impact sur les droits fondamentaux des personnes prévenues	21
B) L'intervention médiatique et ses effets pré sentenciels et carcéraux	22
CHAPITRE II : Un objectif de réinsertion à l'épreuve de la signature médiatique	24
SECTION I: Les répercussions de la médiatisation sur la réinsertion : Les contraintes judiciaires et sociales à la réinsertion post médiatisation	24
§1 - Les droits fondamentaux à l'épreuve de la liberté d'expression	24
A) Entre vie privée et dignité : une place médiatique bien ancrée	25

B) Les obstacles de la médiatisation dans le processus de réinsertion sociale et professionnelle	26
§2 - Le droit à l'oubli : un remède friable de réinsertion sociale	27
A) Le droit à l'oubli juridique : un levier enthousiaste de réinsertion	27
B) Une hypermnésie médiatique comme limite au droit d'oubli	28
SECTION II : Les répercussions des stigmates médiatiques sur les parcours individuels au-delà de la condamnation	29
§1 - L'impact personnel de la médiatisation sur la vie des auteurs avérés ou non : les effets d'une double peine	29
A) L'approche sociale d'une pénalité extra judiciaire	29
B) Les conséquences tangibles des stigmates extrajudiciaires	30
§2 - L'impact personnel de la médiatisation sur la vie des victimes : quand la violence invisible refait surface	31
A) Les personnes victimes à l'épreuve de la médiatisation	32
B) Le victim-blashing ou lorsque le true crime réinvestie les faits	33
Partie II : L'état du droit : dans un soucis d'effort de conciliation entre droit à l'information et protection des droits fondamentaux	34

CHAPITRE I : Le droit interne et international comme réponse à l’hypermnésie médiatique	34
SECTION I : Le droit interne de la réinsertion post médiatisation	34
§1 - Les acteurs judiciaires internes au service des droits fondamentaux de la personne médiatisée	34
A) Les acteurs judiciaires	35
B) Les acteurs extrajudiciaires	35
§2 - Une efficacité discutable des dispositifs juridiques et administratifs existant face aux cas médiatiques	36
A) La lutte des dispositifs juridiques au profit d’une protection des personnes exposées médiatiquement	37
B) La lutte des dispositifs administratifs au profit d’une protection des personnes exposées médiatiquement	38
SECTION II : Le droit international de la réinsertion post médiatisation	38
§1 -L’éclairage du droit international dans la protection de la réinsertion	39
A) Le cadre juridique international dans la problématique de réinsertion des cas médiatiques	39
B) Le cadre jurisprudentiel international dans la problématique de la réinsertion des cas médiatiques	41

§2 - Droit pénal comparé : études de cas des systèmes voisins sur la réinsertion des personnes dont les affaires ont été médiatisées	42
A) Les solutions adoptées par les autres pays	42
B) Le cas français face aux cas internationaux	43
CHAPITRE II : Vers une meilleure prise en compte des besoins spécifiques face à l'hypermédiatisation	44
SECTION I : L'équilibre nécessaire entre la liberté d'expression médiatique et le respect des droits fondamentaux de la personne dont l'affaire a été médiatisée	45
§1 - Une nécessaire reconstruction de l'équilibre entre la liberté d'expression et les droits fondamentaux	45
A) Le droit à la réinsertion face à l'imprescriptibilité médiatique	45
B) Les perspectives d'évolution du droit à la réinsertion dans l'espace numérique	46
§2 - L'indispensable intervention judiciaire comme garant de l'effacement progressif des séquelles médiatiques	46
A) L'intervention judiciaire au soutien des séquelles médiatiques sur les droits fondamentaux	46
B) Une inadéquation des mécanismes actuels et un manque réel de présence judiciaire	47
SECTION II : Le panoptique médiatique après le panoptique carcéral : une impérative conciliation numérique et sociale à la hauteur	48

§1 - Le socle juridique numérique au profit de la réinsertion	48
A) Le besoin d'innovation technique au profit de la réinsertion	49
B) Le numérique et la réinsertion : conciliation et adaptation	49
§2 - Un accompagnement hybride au service d'une réinsertion renforcée : Entre accompagnement social, judiciaire et numérique	51
A) L'accompagnement pluridisciplinaire post médiatisation	51
B) Etude de cas : Une réinsertion accompagnée médiatiquement	52
CONCLUSION	54
Bibliographie	55
Table des jurisprudences	60
Annexes	62

Une peine invisible pour une condamnation perpétuelle :

La réinsertion à l'épreuve des médias

RESUMÉ

La médiatisation des affaires pénales répond d'une volonté de publicité, curiosité et d'information légitime auprès des citoyens dans une société démocratique. Cependant, la médiatisation d'une affaire judiciaire peut constituer une entrave à la réinsertion de la personne condamnée, pourtant objectif affirmé de notre pénalité française. Plus largement, la médiatisation peut porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes impliquées de manière pré et post sentenciel : victime, prévenu, suspect ou encore proche. Présomption d'innocence, vie privée, dignité, non-discrimination, sont autant de droits fondamentaux s'inclinant devant une surmédiatisation. Malgré l'insuffisance concrète de nos mécanismes juridiques et administratifs, il apparaît nécessaire de parvenir à concilier la liberté d'expression avec les droits fondamentaux des personnes impliquées dans une procédure pénale médiatique.

Mots clés : droits fondamentaux - médias - présomption d'innocence - vie privée - liberté d'expression - réinsertion - casier judiciaire - numérique - peine - true crime

ABSTRACT

In a democratic society, the media coverage of criminal cases is a legitimate means of publicity, curiosity and information for citizens. However, the media coverage of a criminal case can be an obstacle to the rehabilitation of the convicted person, which is the stated aim of our French penal system. More broadly, media coverage can undermine the fundamental rights of all those involved in a case, whether pre- or post-sentence: victims, defendants, suspects or relatives. The presumption of innocence, privacy, dignity and non-discrimination are all fundamental rights that bow to over-mediatization. Despite the practical inadequacy of our legal and administrative mechanisms, it would appear necessary to reconcile freedom of expression with the fundamental rights of those involved in criminal media proceedings.

Key words : fundamental rights - media - presumption of innocence - privacy - freedom of expression - rehabilitation - criminal record - digital - sentence - true crime